

**PRESENTS :**

DOUETTE Emmanuel, Député-Bourgmestre - Président ;  
JAMAR Martin, LECLERCQ Olivier, DEGROOT Florence, MOTTET-TIRRIARD Arlette, 's HEEREN Niels, Echevins ;  
OTER Pol, Président du CPAS ;  
RENSON Carine, LANDAUER Nathalie, LARUELLE Sébastien, RENARD Jacques, DESIRONT-JACQMIN Pascale, DASSY Pascal, CHARLIER Nicole , LARUELLE Jean-Yves, STAS Jacques, VOLONT Sandrine, GERGAY Audrey, VOLONT Johan, DOSSOGNE François, MANTULET Mélanie, Membres ;  
DEBROUX Amélie, Directrice générale ;

**EXCUSE(E)(S)**

HOUGARDY Didier, CALLUT Eric, CARTILIER Coralie, SNYERS Amélie, Membres.

*Début de séance : 19h55*

## Séance publique

### **1. Information(s)**

- Prise de connaissance de l'invitation de RESA au programme d'amélioration du service client résolution le 25 mai 2022 après l'assemblée générale
- Prise de connaissance de l'arrêté de M. le Ministre des pouvoirs locaux, Christophe Collignon du 5 mai 2022 approuvant les comptes annuels pour l'exercice 2021 votés en séance du Conseil du 24 mars 2022

### **2. Intercommunale "IMIO"- Convocation à l'assemblée générale ordinaire du 28 juin 2022 - Vote sur les points inscrits à l'ordre du jour - Décision**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (en abrégé, CDLD), et notamment les articles L 1122 - 30, L 1512 - 3 et L 1523 - 1 et suivants ;

Vu ses délibérations du :

- 11 août 2016 portant sur l'affiliation de la Ville à l'Intercommunale de Mutualisation Informatique et Organisationnelle (IMIO);
- 26 mars 2019, modifiée le 22 avril 2021, désignant les représentants de la Ville au sein de ladite société, à savoir MM. Douette, Leclercq, Callut, Hougardy et Mme Snyers ;

Considérant les statuts de l'intercommunale "IMIO";

Considérant qu'en effet, la Ville doit être représentée à l'assemblée générale de l'intercommunale "IMIO" par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Considérant le courrier du 23 mars 2022 de l'intercommunale "IMIO" convoquant l'assemblée générale ordinaire pour le 28 juin 2022 à 18 heures dans les locaux de la bourse - Centre de congrès à Namur ;

Considérant que le Conseil communal doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'assemblée générale adressé par l'intercommunale ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. la présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration ;
2. la présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes ;
3. la présentation et l'approbation des comptes 2021 ;
4. la décharge aux administrateurs ;
5. la décharge aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes ;
6. la révision de nos tarifs ;

Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ses cinq délégués représentant la Ville à l'assemblée générale ordinaire de l'intercommunale "IMIO" du 28 juin 2022 ;

Considérant que les délégués rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil communal et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribués à l'associé qu'il représente ;

Considérant l'éventuel ajout d'un (de) point(s) supplémentaire(s) à cette assemblée générale ordinaire postérieurement à cette réunion de conseil communal ;

Considérant la philosophie adoptée par l'assemblée en l'absence d'analyse par la commission communale de la sécurité, de la supracommunalité, de l'intercommunalité et des affaires générales ; que celle-ci préconise de définir le mandat octroyé aux 5 délégués communaux pour tout éventuel ajout à l'ordre du jour précité ;

Considérant le procès-verbal de la commission communale de la sécurité, de la supracommunalité, de l'intercommunalité et des affaires générales dont la réunion s'est tenue le 17 mai 2022 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

**A l'unanimité ; DECIDE :**

**Article 1er** - de voter en faveur de l'adoption de tous les points suivants inscrits à l'ordre du jour :

**1. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration**

Conformément au CDLD et aux articles 95 et 96 du code des sociétés, le Conseil communal approuve la proposition de présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration

**2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes**

Conformément au CDLD et aux articles 91 à 107 du code des sociétés, le Conseil communal prend acte de la proposition de présentation du rapport du Collège des réviseurs aux comptes établissant qu'il n'y a aucune réserve sur les comptes 2021 présentés à l'assemblée générale

**3. Présentation et approbation des comptes 2021**

Le Conseil communal approuve la proposition de présentation et d'approbation des comptes 2021

**4. Décharge aux administrateurs**

Le Conseil communal approuve la proposition de décharge à donner aux administrateurs

#### 5. Décharge aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes

Le Conseil communal approuve la proposition de décharge à donner aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes

#### 6. Révision de nos tarifs.

Le Conseil communal prend acte de la proposition de révision des tarifs indexant de 2.5% (sur base annuelle) les tarifs de maintenance pour l'année 2022

**Article 2** - de mandater les 5 délégués communaux pour se rendre à l'assemblée générale ordinaire du 28 juin 2022 et voter librement en toute connaissance de cause sur tout éventuel point supplémentaire inscrit à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire dont il est question à l'article 1er de la présente délibération.

**Article 3** - de transmettre la présente délibération à l'intercommunale "IMIO".

### **3. Intercommunale "RESA" - Convocation à l'assemblée générale ordinaire du 25 mai 2022 - Vote sur les points inscrits à l'ordre du jour - Décision**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (en abrégé, CDLD), et notamment les articles L 1122 - 30, L 1512 - 3 et L 1523 - 1 et suivants ;

Vu sa délibération du 2 juillet 2019 désignant les 5 délégués communaux pour siéger au sein des assemblées générales de l'intercommunale "RESA" suite aux élections communales du 14 octobre 2018 ;

Considérant qu'en effet, la Ville doit être représentée à l'assemblée générale de l'intercommunale "RESA" par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Considérant les statuts de l'intercommunale "RESA" ;

Considérant le courrier du 22 avril 2022 de l'intercommunale "RESA" convoquant l'assemblée générale ordinaire pour le 25 mai 2022 à 17 heures 30' au siège social sis rue Ste Marie à Liège ;

Considérant que le Conseil communal doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'assemblée générale adressé par l'intercommunale ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Rapport de gestion 2021 du Conseil d'Administration sur les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2021 ;
2. Approbation du rapport spécifique sur les prises de participation prévu à l'article L1512-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
3. Approbation du rapport de rémunération 2021 du Conseil d'Administration établi conformément à l'article L6421-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
4. Rapport du Collège des Contrôleurs aux comptes sur les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2021 ;
5. Approbation des comptes annuels statutaires arrêtés au 31 décembre 2021 ;
6. Approbation de la proposition d'affectation du résultat ;
7. Décharge à donner aux Administrateurs pour leur gestion lors de l'exercice 2021 ;
8. Décharge à donner aux membres du Collège des Contrôleurs aux comptes pour leur mission de contrôle lors de l'exercice 2021 ;
9. Pouvoirs ;

Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié aux délégués représentant la Ville à l'assemblée générale ordinaire de l'intercommunale "RESA" du 25 mai 2022 ;

Considérant que les délégués rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil communal et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribués à l'associé qu'il représente ;

Considérant l'éventuel ajout d'un (de) point(s) supplémentaire(s) à cette assemblée générale ordinaire postérieurement à cette réunion de conseil communal ;

Considérant la philosophie adoptée par l'assemblée en l'absence d'analyse par la commission communale de la sécurité, de la supracommunalité, de l'intercommunalité et des affaires générales ; que celle-ci préconise de définir le mandat octroyé aux 5 délégués communaux pour tout éventuel ajout à l'ordre du jour précité ;

Considérant le procès-verbal de la commission communale de la sécurité, de la supracommunalité, de l'intercommunalité et des affaires générales dont la réunion s'est tenue le 17 mai 2022 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

**A l'unanimité ; ARRÊTE :**

**Article 1er** - de voter en faveur de l'adoption de tous les points suivants inscrits à l'ordre du jour :

**1. Rapport de gestion 2021 du Conseil d'Administration sur les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2021**

Le Conseil communal approuve la proposition d'adoption du rapport de gestion 2021 et ses annexes portant sur l'exercice 2021 établis par le Conseil d'Administration en date du 20 avril 2022.

**2. Approbation du rapport spécifique sur les prises de participation prévu à l'article L1512-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation**

Le Conseil communal prend connaissance de la proposition de rapport spécifique sur les prises de participation prévu à l'article L1512-5, alinéa 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et en approuve la proposition de contenu.

**3. Approbation du rapport de rémunération 2021 du Conseil d'Administration établi conformément à l'article L6421-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation**

Le Conseil communal prend connaissance de la proposition du rapport de rémunération 2021 du Conseil d'Administration établi conformément à l'article L6421-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et en approuve la proposition de contenu.

**4. Rapport du Collège des Contrôleurs aux comptes sur les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2021**

Le Conseil communal prend acte de la proposition de rapport du Collège des Contrôleurs aux comptes sur les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2021 et concluant en une opinion sans réserve sur lesdits comptes.

**5. Approbation des comptes annuels statutaires arrêtés au 31 décembre 2021**

Le Conseil communal approuve la proposition des comptes annuels de l'exercice 2021 tels qu'arrêtés par le Conseil d'Administration en date du 20 avril 2022.

#### 6. Approbation de la proposition d'affectation du résultat

Le Conseil communal approuve la proposition d'affectation du résultat telle qu'exprimée dans le rapport de gestion du Conseil d'Administration sur les comptes statutaires de l'exercice 2021 se soldant sur une rémunération du capital d'un montant de 18.8 millions d'euros.

#### 7. Décharge à donner aux Administrateurs pour leur gestion lors de l'exercice 2021

Le Conseil communal approuve la proposition de donner décharge aux Administrateurs pour leur gestion lors de l'exercice 2021.

#### 8. Décharge à donner aux membres du Collège des Contrôleurs aux comptes pour leur mission de contrôle lors de l'exercice 2021

Le Conseil communal approuve la proposition de donner décharge au Contrôleur aux comptes pour sa mission de contrôle lors de l'exercice 2021, à savoir les cabinets Grant Thornton - Réviseurs d'entreprises SCRL de Berchem, représenté par M. Aman Kuderbux, et Rewise SCRL de Liège, représenté par M. Pascal Celen.

#### 9. Pouvoirs

Le Conseil communal approuve la proposition de donner mandat, pour autant que de besoin, à M. Gil Simon, Directeur général, à M. Luc Meyers, Directeur comptable et à Mme Anne Jacobs, assistante de direction, chacun avec la faculté d'agir seul et le pouvoir de substitution, pour accomplir toutes les formalités nécessaires ou utiles relatives aux décisions adoptées lors de l'assemblée générale, y compris auprès du guichet d'entreprise, du greffe du tribunal de commerce compétent, de la banque - carrefour des entreprises, de la banque nationale de Belgique, du secrétariat social, de l'ONSS, de l'administration de la TVA, de l'administration des impôts sur le revenu et de toute administration, autorité, entité ou personne publique ou privée (y compris employés, clients, fournisseurs, débiteurs et créanciers).

**Article 2** - de mandater les 5 délégués communaux pour se rendre à l'assemblée générale ordinaire du 25 mai 2022 et voter librement en toute connaissance de cause sur tout éventuel point supplémentaire inscrit à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire dont il est question à l'article 1er de la présente délibération.

**Article 3** - de transmettre la présente délibération à l'intercommunale "RESA".

*"Mme Sandrine Volont entre en séance"*

#### **4. Cellule de planification d'urgence zonale - désignation des coordinateurs PlanU - Décision**

Vu la nouvelle loi communale ;

Vu le code de la démocratie locale ;

Vu la loi du 15 mai 2007 sur la sécurité civile ;

Vu l'arrêté royal du 22 mai 2019 sur la planification d'urgence locale ;

Considérant la volonté de l'ensemble des communes couvertes par la Zone de secours Hesbaye de collaborer conjointement à la création d'une cellule de planification d'urgence à l'échelle de la Zone de secours qui serait chargée des missions prévues par l'arrêté royal du 22 mai 2019 et ce, dans le respect de l'autonomie communale ;

Vu la décision du Conseil communal du 19 décembre 2019 d'adhérer à la cellule de planification d'urgence zonale ;

Considérant l'engagement, par la Zone de secours Hesbaye, de 3 coordinateurs planification d'urgence;

Considérant la nécessité de désigner ces 3 coordinateurs comme coordinateur planification d'urgence de la commune de Hannut ;

Considérant que ces 3 coordinateurs organiseront un tour de garde afin que l'un d'eux soit toujours disponible (24h/24 7j/7) en cas de crise via un GSM de garde ;

**A l'unanimité ; DECIDE :**

**Article unique** : de désigner Mesdames Coralie De Decker, Françoise Wrotecki ou leurs suppléants comme coordinateurs Planification d'urgence.

**5. Mise en œuvre de caméras fixes A.N.P.R. "Reconnaissance Automatique de Plaques d'Immatriculation" dans un lieu ouvert par les services de la zone de police Hesbaye-Ouest (5293) - Autorisation**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la directive 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données ;

Vu le règlement 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ;

Vu la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel ;

Vu les articles 25/1 et suivants de la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police ;

Vu la demande introduite par le Chef de Corps de la zone de Police Hesbaye-Ouest le 4 avril 2022;

Attendu que les articles 25/1 et suivants de la loi sur la fonction de police règlent l'installation et l'utilisation de caméras de manière visible par les services de police ;

Attendu que la zone de police souhaite installer et utiliser une caméra A.N.P.R. à l'endroit suivant :

Endroit	Nombre et type	Marque	Prise de vue
4280 – Hannut – N240 à hauteur de Rue du Cherra 1 à hauteur de pntkm 27,1	1 ANPR-caméra  1 caméra panoramique	Tattile  Axis Q3515 22 mm	- Les deux directions Vue avant (dans un sens) et vue arrière (dans l'autre sens);

Attendu que par l'utilisation de ces caméras, la zone de police souhaite atteindre les objectifs suivants:

La zone de police Hesbaye-Ouest a l'intention d'utiliser ces caméras et leurs enregistrements uniquement dans l'exécution des tâches de police administrative et judiciaire, telles que définies dans la LFP et sous réserve des restrictions imposées par ladite loi.

Pour les missions de police judiciaire, définies dans l'art. 15 LFP, il n'y a aucune restriction sur l'utilisation des données générées par ces caméras.

*[Art. 15.](#) Dans l'exercice de leurs missions de police judiciaire, (les services de police) ont pour tâche :*  
1° de rechercher les crimes, les délits et les contraventions, d'en rassembler les preuves, d'en donner connaissance aux autorités compétentes, d'en saisir, arrêter et mettre à la disposition de l'autorité compétente les auteurs, de la manière et dans les formes déterminées par la loi;  
2° de rechercher les personnes dont la privation de liberté est prévue par la loi, de s'en saisir, de les arrêter et de les mettre à la disposition des autorités compétentes;  
3° de rechercher, de saisir et de mettre à la disposition de l'autorité compétente les objets dont la saisie est prescrite;

Pour les tâches de la police administrative, définies dans l'art. 14 LFP :

*[Art. 14.](#) Dans l'exercice de leurs missions de police administrative, (les services de police) veillent au maintien de l'ordre public en ce compris le respect des lois et règlements de police, la prévention des infractions et la protection des personnes et des biens.  
(Ils) portent également assistance à toute personne en danger.*

La restriction suivante est d'application :

*[Art. 25/3.](#)  
§ 2. L'utilisation visible des caméras pour le recueil de l'information de police administrative visée à l'article 44/5, § 1er, n'est autorisée que dans les hypothèses visées à l'article 44/5, § 1er, alinéa 1er, 2° à 6°. En ce qui concerne l'article 44/5, § 1er, alinéa 1er, 5°, cette utilisation ne peut en outre être autorisée qu'à l'égard des catégories de personnes visées aux articles 18, 19 et 20.*

Afin d'atteindre ces objectifs, la zone de police Hesbaye-Ouest souhaite utiliser le système central de gestion de la police fédérale AMS, qui sert de Base de Données Techniques Nationales BDTN pour le réseau national A.N.P.R. Ceci implique pour utiliser cette BDTN que les modalités suivantes sont d'application :

*[Art. 44/11/3septies.](#)<sup>[1]</sup> Les missions de police administrative ou de police judiciaire qui justifient le recours à une banque de données technique sont les suivantes :*  
1° l'aide à l'exécution des missions de police judiciaire relatives :  
a) à la recherche et la poursuite des délits et des crimes, en ce compris l'exécution des peines ou des mesures limitatives de liberté ;  
b) aux infractions relatives à la police de circulation routière, en application de l'article 62 de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière ;  
c) à la recherche des personnes dont la disparition est inquiétante, lorsqu'il existe des présomptions ou indices sérieux que l'intégrité physique de la personne disparue se trouve en danger imminent ;  
2° l'aide à l'exécution des missions de police administrative pour les catégories de personnes visées à l'article 44/5, § 1er, alinéa 1er, 2° à 5° et 7°; en ce qui concerne l'article 44/5, § 1er, alinéa 1er, 5°, cela ne peut concerner que les catégories de personnes visées aux articles 18, 19 et 20.

Attendu que Le traitement des images venant de ces caméras reprend également les objectifs suivants :

Le partage de données anonymisées et pseudonymisées avec les gestionnaires de routes et les autorités communales dans le cadre de la mobilité. Il s'agit du partage de données de comptage sur le nombre de véhicules passant devant les caméras qui ne contiennent aucune donnée personnelle, ni d'informations liées au secret professionnel de la fonction policière.

Attendu que le domaine d'application pour ces caméras A.N.P.R. est le suivant :

La consultation et l'utilisation des données et des images des caméras est uniquement possible via l'interface connectée à l'AMS. Les policiers peuvent uniquement utiliser les images et les données dans un but d'atteindre les finalités légales (cfr. point 3).

Attendu que la consultation des images et des données associées à caractère personnel se fera de la manière suivante :

- via les ordinateurs de la police qui sont connectés au réseau « HILDE », un intranet sécurisé. Les accès à l'AMS peuvent se faire uniquement via ce réseau sécurisé, en tenant compte des règles sur la protection des données. C'est le Chef de corps qui décide à quel policier il octroie l'accès à cette banque de données.
- via des appareils mobiles qui permettent aux unités de police sur le terrain de :
  - intervenir de façon réactive par rapport à des plaques d'immatriculation connues dans les listes qui alimentent l'AMS de la police fédérale ;
  - rechercher des informations liées aux plaques d'immatriculation connues dans les listes qui alimentent l'AMS de la police fédérale.

Attendu que la Zone de Police a réalisé une analyse de l'impact et des risques au niveau opérationnel:

## **1. Analyse de l'impact et des risques au niveau opérationnel**

### **1.1. Réseau de caméras fixes avec reconnaissance automatique de plaques d'immatriculation (A.N.P.R.)**

#### **VOLS DANS HABITATIONS :**

Trop de vols dans habitations sont commis sur l'ensemble du territoire de la zone de police. Cela engendre un sentiment d'insécurité important au sein de la population. Il s'agit d'un phénomène criminel persistant qui est une priorité des autorités administratives et judiciaires depuis des années. Ce point est d'ailleurs repris dans le plan zonal de sécurité. La police locale et fédérale, les communes et les autorités judiciaires ont pris des mesures pour lutter contre ces phénomènes. Malheureusement, ces efforts et les frais, notamment en termes d'hommes/heures, n'ont pas toujours entraîné les résultats espérés et le phénomène reste persistant.

La position géographique de notre zone de police, notamment avec les 2 axes autoroutiers E40 et E42, implique malheureusement que nos communes sont considérées comme plus attrayantes pour les cambrioleurs des grandes villes des environs, surtout en raison de la structure rurale et de la bonne mobilité vers et depuis ces villes. Des études ont montré que les cambriolages dans habitations sont principalement commis par des auteurs itinérants. Ces groupes d'auteurs sont principalement actifs dans un rayon de 100 km (parfois plus) autour de leur lieu de résidence ou de séjour. Ils profitent de l'anonymat des grandes villes et logent la majorité de leur temps dans des grandes agglomérations comme Liège, Bruxelles et Charleroi. Ces groupes d'auteurs utilisent généralement un véhicule pour arriver dans nos communes, commettre les cambriolages et ensuite s'enfuir.

Il existe un risque accru sur l'ensemble du territoire de la zone de police, qui est facilement accessible par les routes E40, E42 et ensuite les différentes voiries régionales comme notamment la N80 et la N64. Ces routes sont utilisées par des groupes itinérants pour se déplacer depuis les villes quand ils sont à la recherche de lieux intéressants pour commettre les cambriolages.

En même temps, le niveau de vie ainsi que le taux d'emploi de nos citoyens sont plus élevés par rapport aux grandes villes voisines. Cela fait de notre région une cible intéressante pour les criminels, car les habitants sont « riches » à leurs yeux. En raison du taux d'emploi plus élevé, de nombreux habitants sont généralement absents de chez eux pendant la journée.

Les cambrioleurs utilisent souvent des véhicules pour transporter les biens volés et pour quitter rapidement les lieux du crime.

#### **Compte tenu des facteurs de risque mentionnés ci-dessus :**

- nos communes se trouvent à proximité des grandes villes,

- l'existence de bonnes et grandes routes de liaison et
- la meilleure prospérité de nos citoyens

**Nous pouvons conclure que ce problème de sécurité est de nature structurelle. Cela est illustré également dans les statistiques et analyses de la criminalité effectuées en préparation des plans zonaux de sécurité.**

La technologie moderne comme la caméra avec reconnaissance automatique des plaques d'immatriculation est un outil pour les forces de police pour prévenir les vols dans habitations et autres formes de criminalité d'une part et permet de tracer les suspects d'autre part. Les véhicules passant devant ces caméras sont filmés et la plaque d'immatriculation est enregistrée et corrélée avec les banques de données accessibles à la police.

Les caméras installées sur les routes régionales, qui sont les principaux axes pour l'arrivée des auteurs potentiels venant des villes voisines, et aux frontières extérieures de la zone de police, auront très probablement un effet positif sur le nombre de vols. Les emplacements de ces caméras sont choisis de manière stratégique afin de couvrir au mieux les axes principaux pénétrant sur le territoire de la zone de police.

**Il n'est pas possible d'assurer la même surveillance (24/24 heures) par du personnel policier.**

#### **PERSONNES ET VEHICULES RECHERCHES :**

La police locale effectue régulièrement des contrôles sur les routes qu'elle veut équiper de caméras ANPR. Il a été constaté que les personnes et les véhicules qui sont recherchés et signalés dans les banques de données policières peuvent être retrouvés sur ces grands axes.

La technologie moderne telle que la caméra avec reconnaissance automatique de plaques d'immatriculation est un outil mis à la disposition des forces de police pour détecter ces personnes et leurs véhicules. Les véhicules passant devant ces caméras sont filmés et la plaque d'immatriculation est enregistrée et un recoupement est fait avec les banques de données policières. Des contrôles en amont ou en aval de ces caméras fixes ANPR sont donc possibles et **l'utilisation de ces caméras est de nature à augmenter l'efficacité des contrôles de police.**

#### **SECURITE EN GENERAL :**

L'usage de telles caméras augmente la possibilité d'identifier des auteurs, voire de les intercepter. Dès lors, en investissant dans ces caméras, nous pouvons considérer comme probable **que les criminels potentiels considéreraient nos communes comme des cibles moins intéressantes parce que la probabilité de se faire prendre serait plus grande.**

##### 1.2 Subsidiarité de l'utilisation des caméras

La surveillance par caméra ne peut ajouter de la valeur ajoutée que si elle fait partie d'un ensemble de mesures. Notre zone de police tente depuis des années de trouver une réponse appropriée à un certain nombre de problèmes d'insécurité. Les mesures prises figurent dans le PLAN ZONAL DE SÉCURITÉ de notre zone de police, qui est évalué et validé par le Conseil zonal de sécurité.

**L'utilisation de caméras fixes est un outil supplémentaire qui permet à la police de travailler plus efficacement. Effectuer le contrôle de la même quantité de véhicules sans l'utilisation de caméras ANPR est impossible et financièrement irréalisable du point de vue de l'engagement de policiers.**

##### 1.3 Proportionnalité de l'utilisation des caméras

L'installation et l'utilisation de caméras fixes peuvent fondamentalement contribuer à augmenter la sécurité et la viabilité dans nos communes. Les informations des caméras sont nécessaires pour répondre aux objectifs d'intérêt général à savoir :

- la prévention et la détection des infractions pénales,
- les enquêtes et poursuites en la matière ou l'exécution de sanctions pénales,
- y compris la protection contre les menaces pour la sécurité publique et la prévention de telles menaces.

Les données à caractère personnel et les informations transférées sont les suivantes :

1. La date, le moment et l'endroit précis du passage de la plaque d'immatriculation,
2. Les caractéristiques du véhicule lié à cette plaque,
3. Une photo de la plaque d'immatriculation à l'avant du véhicule et le cas échéant, à l'arrière,
4. Une photo du véhicule,
5. Le cas échéant, une photo du conducteur et des passagers,
6. Les données de journalisation des traitements.

Toutefois, des garanties sont nécessaires pour protéger la vie privée des citoyens et respecter la loi sur la protection des données. Le traitement des données à caractère personnel doit en particulier être adéquat, pertinent et non-excessif. Ce traitement de données à caractère personnel par la police ne doit pas être considéré comme une entrave aux libertés des citoyens mais plutôt comme une mesure nécessaire pour garantir la sécurité publique et protéger l'ordre public.

La proportionnalité est aussi garantie du fait que les lieux d'implantation choisis l'ont été en fonction des voies de pénétration sur la zone, voies généralement utilisées par les auteurs de faits criminels contre lesquels nous souhaitons lutter. Les caméras ne sont / seront pas placées n'importe où dans le simple but d'alimenter les banques de données.

La présence de caméras doit également être clairement signalée. **Les pictogrammes légaux** doivent être apposés. Outre l'annonce prévue par la loi, il convient également d'utiliser les différents canaux d'information dont disposent la zone de police et la commune pour annoncer ces installations.

La banque de données est une banque de données technique au sens de l'art. 44/2 et de l'art. 44/11/3sexies de la Loi sur la fonction de Police, dont les Ministres de l'Intérieur et de la Justice sont les responsables du traitement. La banque de données est physiquement située dans le datacenter sécurisé de la Police Fédérale. Elle a une architecture redondante et elle est conforme aux normes de sécurité actuelles.

**L'accès est réglementé par la directive ministérielle MFO 3.** Pour la police locale, c'est le Chef de Corps qui désigne les collaborateurs qui ont accès à la consultation de données ANPR, en tenant compte du profil et du rôle de l'utilisateur ainsi que des règlements ad hoc en vigueur.

Tout accès aux données concernées doit être expressément motivé. Le motif de consultation et chaque consultation sont journalisés. Les règles prévues au niveau du délai de conservation et au niveau de l'accès aux données enregistrées se complètent pour rencontrer la nécessité de ces données au regard de la finalité poursuivie (proportionnalité).

Les dispositions légales applicables aux forces de police offrent une protection suffisante contre les abus et l'arbitraire. Différentes formes de contrôle interne et externe sont mis en place :

- Délégué à la protection des données (DPO) ;
- Contrôle interne ;
- Inspection générale de la police locale et fédérale ;
- Comité P ;
- Organe de contrôle de la gestion des informations de la police.

**Les caméras sont / seront installées et utilisées dans les règles de la loi. Les garanties suivantes sont mises en place pour lutter contre des abus éventuels :**

- **l'accès est accordé par le Chef de Corps sur la base du profil et de la fonction du policier ;**

- l'indication d'un motif de consultation lié à un dossier de la police administrative ou judiciaire est obligatoire ;
- l'obligation de procéder à une analyse d'impact et de risque dans le domaine de la protection de la vie privée (voir ci-après) ;

## 2. Analyse de l'impact et des risques sur les données à caractère personnel (DPIA)

L'obligation de procéder à une analyse d'impact et de risques sur la protection des données (DPIA) dans certains cas de traitement des données à caractère personnel découle du Règlement général sur la protection des données (RGPD) en vigueur depuis le 25 mai 2018. Le DPIA évalue les risques relatifs aux droits et libertés des personnes physiques qui découlent du traitement des données à caractère personnel.

L'article 35 du GRPD prévoit qu'une DPIA doit contenir au moins les éléments suivants :

1. une description des traitements et finalités de traitement, y compris, le cas échéant, les intérêts légitimes représentés par les utilisateurs ;
2. une évaluation de la nécessité et de la proportionnalité des traitements en rapport avec les finalités ;
3. une évaluation des risques pour les droits et libertés des personnes comme prévu au paragraphe 1<sup>er</sup>

Les mesures envisagées pour faire face aux risques, y compris les garanties, les mesures de sécurité et les mécanismes visant à assurer la protection des données à caractère personnel et le respect du présent règlement, en tenant compte des droits et des intérêts légitimes des personnes concernées.

### 2.1. La description des traitements et des finalités de traitements

Les caméras captent des images des véhicules et peut-être du conducteur, des passagers et des personnes qui se trouvent sur la voie publique telles que les cyclistes et les piétons. La plaque d'immatriculation, le type, la forme, le modèle et la couleur du véhicule sont automatiquement saisis et répertoriés numériquement avec le lieu et l'heure de la lecture. Ces données sont stockées et traitées dans l'AMS de la police fédérale. Ce système central de gestion est une banque de données technique nationale, prévue à l'article 44/2 §3 de la Loi sur la fonction de police.

Les Ministres de l'Intérieur et de la Justice sont conjointement « responsables du traitement » de cette banque de données technique nationale, cf. l'application de l'article 44/11/3sexies de la Loi sur la fonction de police.

La police fédérale gère cette banque de données technique nationale, également appelée AMS.

La police fédérale a effectué une analyse de risque et d'impact (DPIA) au niveau de la protection de la vie privée et au niveau opérationnel, notamment quant aux catégories de données à caractère personnel traitées, à la proportionnalité des moyens mis en œuvre, aux objectifs opérationnels à atteindre et à la durée de conservation des données nécessaire pour atteindre ces objectifs.

Les traitements ainsi que les finalités du traitement sont régis par l'article 44/11/3sexies à decies de la loi sur la fonction de police, qui constitue le cadre et la base juridique des modalités de traitement.

*[Art. 44/11/3sexies.](#) § 1er. Pour l'exercice des missions de police administrative et de police judiciaire, les ministres de l'Intérieur et de la Justice peuvent conjointement s'il s'agit de moyens dédiés à la réalisation de finalités de police administrative et de police judiciaire, ou chacun séparément s'il s'agit de finalités exclusives, créer des banques de données techniques telles que visées à l'article 44/2, § 3, dont ils deviennent le ou les responsables du traitement.  
[...]*

*[Art. 44/11/3septies.](#) Les missions de police administrative ou de police judiciaire qui justifient le recours à une banque de données technique sont les suivantes :  
1° l'aide à l'exécution des missions de police judiciaire relatives :*

- a) à la recherche et la poursuite des délits et des crimes, en ce compris l'exécution des peines ou des mesures limitatives de liberté;
  - b) aux infractions relatives à la police de circulation routière, en application de l'article 62 de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière;
  - c) à la recherche des personnes dont la disparition est inquiétante, lorsqu'il existe des présomptions ou indices sérieux que l'intégrité physique de la personne disparue se trouve en danger imminent;
- 2° l'aide à l'exécution des missions de police administrative pour les catégories de personnes visées à l'article 44/5, § 1er, alinéa 1er, 2° à 5° et 7° ; en ce qui concerne l'article 44/5, § 1er, alinéa 1er, 5°, cela ne peut concerner que les catégories de personnes visées aux articles 18, 19 et 20.]

[Art. 44/11/3octies.](#) *Préalablement à sa création, le responsable du traitement visé à l'article 44/11/3sexies soumet à l'avis du délégué à la protection des données le projet de création de la banque de données technique, ses finalités et ses modalités de traitement.*

*Cette demande d'avis est accompagnée d'une analyse d'impact et de risques au niveau de la protection de la vie privée et au niveau opérationnel, notamment quant aux catégories de données à caractère personnel traitées, à la proportionnalité des moyens mis en œuvre, aux objectifs opérationnels à atteindre et à la durée de conservation des données nécessaire pour atteindre ces objectifs.*

*Le délégué à la protection des données émet un avis dans les trente jours à partir de la réception de la demande. Dans le cas où le délégué à la protection des données émet des recommandations concernant la banque de données technique, et où le responsable du traitement ne donne pas suite à ces recommandations, le délégué à la protection des données transmet son analyse à l'autorité compétente de contrôle des traitements de données à caractère personnel.]*

[Art. 44/11/3novies.](#) *Tous les traitements réalisés dans les banques de données techniques font l'objet d'une journalisation conservée pendant dix ans à partir du traitement réalisé dans les banques de données techniques.]*

[Art. 44/11/3decies.](#) § 1er. *Les banques de données techniques créées suite à l'utilisation de caméras intelligentes de reconnaissance automatique de plaques d'immatriculation ou de systèmes intelligents de reconnaissance automatique de plaques d'immatriculation contiennent les données suivantes, si elles apparaissent sur les images des caméras :*

- 1° la date, le moment et l'endroit précis du passage de la plaque d'immatriculation,
- 2° les caractéristiques du véhicule lié à cette plaque,
- 3° une photo de la plaque d'immatriculation à l'avant du véhicule et le cas échéant, à l'arrière,
- 4° une photo du véhicule,
- 5° le cas échéant, une photo du conducteur et des passagers,
- 6° les données de journalisation des traitements.

§ 2. *Les données à caractère personnel et informations visées au paragraphe 1er peuvent être conservées pour une durée n'excédant pas douze mois à compter de leur enregistrement.*

*Dès que ces données entrent dans les conditions pour alimenter une banque de données visée à l'article 44/2 § 1er, 1° et 2°, elles y sont copiées et conservées, après validation manuelle dans un délai d'un mois après la réunion de ces conditions.*

§ 3. *Le traitement des données à caractère personnel et informations visées au paragraphe 1er, pour des recherches ponctuelles dans le cadre des missions de police administrative, dans le respect des finalités visées à l'article 44/11/3septies, est autorisé pendant une période d'un mois à compter de leur enregistrement, à condition qu'il soit motivé sur le plan opérationnel et nécessaire pour l'exercice d'une mission précise. La décision est prise soit par un directeur ou les officiers de police administrative qu'il désigne, lorsqu'il s'agit d'un service qui appartient à la police fédérale, soit par le chef de corps ou les officiers de police administrative qu'il désigne, lorsqu'il s'agit d'une zone de police.*

*Le traitement des données à caractère personnel et informations visées au paragraphe 1er pour des recherches ponctuelles dans le cadre des missions de police judiciaire, dans le respect des finalités visées à l'article 44/11/3septies, est autorisé pendant toute la période de conservation des données, à condition qu'il soit motivé sur le plan opérationnel et nécessaire pour l'exercice d'une mission précise. La décision est prise soit par un directeur ou les officiers de police judiciaire qu'il désigne, lorsqu'il s'agit d'un service qui appartient à la police fédérale, soit par le chef de corps ou les officiers de police judiciaire qu'il désigne, lorsqu'il s'agit d'une zone de police, soit par le procureur du Roi. Après le premier mois de conservation, la décision est prise par le procureur du Roi et ne peut concerner que des infractions de nature à entraîner un emprisonnement correctionnel principal d'un an ou une peine plus lourde.*

§ 4. *Dans le respect des finalités visées à l'article 44/11/3septies, les données à caractère personnel et informations visées au paragraphe 1er peuvent être mises en corrélation avec :*

- 1° des listes auxquelles les services de police ont légalement accès ou des extraits de banques de données policières nationales ou internationales auxquelles les services de police ont accès par ou en vertu de la loi ou de traités internationaux liant la Belgique ;
- 2° des critères d'évaluation préétablis.

*Le contenu des listes ou des extraits de banques de données visés à l'alinéa 1er, 1°, utilisés en vue d'une corrélation, est soumis à l'autorisation :*

*1° pour les missions police administrative : soit d'un directeur ou des officiers de police administrative qu'il désigne, lorsqu'il s'agit d'un service qui appartient à la police fédérale, soit du chef de corps ou des officiers de police administrative qu'il désigne, lorsqu'il s'agit d'une zone de police ;*

*2° pour les missions de police judiciaire : soit d'un directeur ou des officiers de police judiciaire qu'il désigne, lorsqu'il s'agit d'un service qui appartient à la police fédérale, soit du chef de corps ou des officiers de police judiciaire qu'il désigne, lorsqu'il s'agit d'une zone de police, soit par le procureur du Roi.*

*Les critères d'évaluation visés à l'alinéa 1er, 2°, sont établis après approbation du délégué à la protection des données, ne peuvent viser l'identification d'un individu et doivent être ciblés, proportionnés et spécifiques. Ils ne peuvent être fondés sur des données qui révèlent l'origine raciale ou ethnique d'une personne, ses convictions religieuses ou philosophiques, ses opinions politiques, son appartenance à une organisation syndicale, son état de santé, sa vie ou son orientation sexuelle.*

*Les listes ou extraits de banques de données, ou les critères d'évaluation préétablis à mettre en corrélation avec les données à caractère personnel et informations visées au paragraphe 1er peuvent être préparés dans le but de réaliser cette corrélation en temps réel, au moment de la collecte des données par les caméras intelligentes ou les systèmes intelligents de reconnaissance automatique de plaques d'immatriculation, ou après enregistrement des données.*

*Lorsque la corrélation visée à l'alinéa 1er, 1° et 2°, est réalisée dans le cadre de l'exercice des missions de police administrative, elle ne peut avoir lieu :*

*1° qu'en temps réel ou pendant une période d'un mois à partir de l'enregistrement des données ;*

*2° qu'après notification à l'Organe de contrôle, lorsqu'il s'agit d'une corrélation avec des listes ou extraits de banques de données visés à l'alinéa 1er, 1°.*

*Lorsque la corrélation visée à l'alinéa 1er, 1° et 2°, est réalisée dans le cadre de l'exercice des missions de police judiciaire, elle peut avoir lieu en temps réel ou pendant toute la durée de conservation des données. Après le premier mois de conservation, elle ne peut avoir lieu que moyennant l'autorisation du procureur du Roi et ne peut concerner que des infractions de nature à entraîner un emprisonnement correctionnel principal d'un an ou une peine plus lourde.*

## 2.2. L'évaluation de la nécessité et de la proportionnalité

Afin d'atteindre les objectifs opérationnels énoncés au point 3 plus détaillés au point 5 de la présente demande, il est souhaitable d'installer les caméras et la technologie A.N.P.R. Il est donc nécessaire de travailler avec une banque de données technique, conformément à la Loi sur la fonction de police, afin d'enregistrer et de traiter les données à caractère personnel.

Le DPIA de la police fédérale évalue également la nécessité, l'efficacité et la proportionnalité (équilibre des intérêts).

**La loi sur la fonction de police autorise la création d'une banque de données technique. Le législateur a jugé que cette méthode était nécessaire et proportionnée par rapport aux objectifs poursuivis.**

## 2.3. Risques pour les droits et libertés des personnes concernées

Les données à caractère personnel qui permettent de situer une personne ou un véhicule dans le temps et dans l'espace et qui sont enregistrées dans la banque de données technique pourraient tomber dans les mains de tiers par:

1. l'accès illégal (piratage) de la banque de données technique;
2. l'utilisation illégale de données par les policiers (usage inapproprié, violation du secret professionnel);
3. l'accès non autorisé à la connexion;
4. En outre, les enregistrements et la corrélation avec de données erronées (blacklists erronées) pourraient avoir des conséquences graves pour les citoyens honnêtes.

## 2.4. Management des risques

### 2.4.1. Accès illégal à la base de données technique

La consultation et l'utilisation des données et des images des caméras sont uniquement accessibles via une interface connectée à l'AMS de la police fédérale. Les données de la banque de données technique nationale sont stockées dans le datacenter sécurisé de la police fédérale. Les données sont cryptées entre la lecture et l'enregistrement dans l'AMS.

L'interface et l'AMS sont connectés par des lignes HILDE sécurisées. L'utilisateur doit s'identifier à l'aide d'un Login pour obtenir un accès sécurisé (les droits d'accès sont déterminés en fonction du profil de l'utilisateur).

Les ordinateurs qui permettent cet accès sont situés dans les postes de police, c'est-à-dire un endroit sûr. Ces ordinateurs sont sécurisés par des mots de passe individuels. Notre zone de police n'a pas son propre serveur, ni de banque de données technique locale pour l'utilisation des données des caméras ANPR fixes.

Des ordinateurs portables avec de tels accès ont été et seront achetés à l'avenir et ils seront conformes aux directives de sécurité de DRI (authentification multiple via serveur distant).

#### *2.4.2. Utilisation illégale des données par un policier*

Le Chef de corps désigne les personnes qui auront accès aux données et aux images des caméras. Ces employés recevront une formation préalable. Ils ont un devoir de discrétion et de secret professionnel également en ce qui concerne les données à caractère personnel fournies par les caméras.

Le Chef de corps désigne un officier responsable de la surveillance et de l'utilisation des données récoltées par les caméras. Cet officier s'assure que les personnes non autorisées n'ont pas accès aux images et aux données de la caméra ainsi qu'aux résultats des recherches dans la banque de données technique.

Lorsque les policiers consultent les données, cette consultation est journalisée par le système. Pour chaque consultation, le policier doit avoir un motif qui répond aux critères légaux de la loi sur la fonction de police. Ce motif est également enregistré.

La consultation par les agents de police est soumise aux restrictions suivantes :

[Art. 25/6](#). Les informations et données à caractère personnel collectées au moyen de caméras, peuvent être enregistrées et conservées pour une durée n'excédant pas douze mois à compter de leur enregistrement, sauf si un autre délai est prévu dans la section 12 du présent chapitre.

[Art. 25/7](#). § 1er. L'accès aux données à caractère personnel et informations visées à l'article 25/6 est autorisé pendant une période d'un mois à compter de leur enregistrement, à condition qu'il soit motivé sur le plan opérationnel et nécessaire pour l'exercice d'une mission précise.

Après le premier mois de conservation, l'accès à ces données à caractère personnel et informations n'est possible que pour des finalités de police judiciaire et moyennant une décision écrite et motivée du procureur du Roi.

L'accès à ces informations et données à caractère personnel est protégé, tous les accès sont journalisés et les raisons concrètes des accès sont enregistrées.

§ 2. Après anonymisation, les données à caractère personnel et informations visées au paragraphe 1er peuvent être utilisées à des fins didactiques et pédagogiques dans le cadre de la formation des membres des services de police.

Ces policiers n'utiliseront les images et les données que pour atteindre les objectifs, comme indiqué ci-dessus au point 3.

La période de conservation des données dans l'ANPR technique national est de maximum un an, comme le stipule la Loi sur la Fonction de Police.

Il n'est pas nécessaire de tenir un registre, comme le prévoit l'article 25/8 LFP, car toutes les consultations sont enregistrées dans le registre national de la police fédérale.

Notre zone de police a désigné un responsable de la protection des données (DPO) qui est chargé de la sécurité des informations et du respect de la réglementation relative au traitement des données à caractère personnel.

Une notification de l'autorisation préalable sera faite au Procureur du Roi;

Une notification sera également faite au COC (Organe de Contrôle).

Les pictogrammes prévus par l'arrêté royal du 22.05.2019 seront placés

#### *2.4.3. L'Accès illégal à la connexion*

Les données envoyées par l'ANPR fixe vers l'AMS de la police fédérale sont cryptées. Les armoires qui sont installées le long des routes et assurent la transmission des données sont sécurisées. L'accès aux armoires n'est possible qu'avec des clés spéciales.

#### *2.4.4. L'exactitude des données*

L'AMS attribue lors de l'enregistrement à chaque plaque d'immatriculation lue un numéro d'identification unique.

L'exactitude des données est garantie par l'utilisation de profils avec des droits assimilés et l'enregistrement des activités des différents utilisateurs. Les manipulations de listes noires (*suppression, modification, ajout de plaques d'immatriculation*) peuvent être retracées par :

1. examen quotidien du contenu de la liste "Détections urgentes »
2. vérification quotidienne de la mise en ligne correcte des listes noires,
3. vérification des procédures d'enregistrement en BNG et SIS (note CG 2017/5048 du 10-11-2017, point 6) et
4. identification des problèmes récurrents avec un retour d'information à l'unité responsable de signalement.

Attendu qu'un service de police peut installer et utiliser des caméras sur le territoire qui ressort de sa compétence, après autorisation préalable de principe du conseil communal, lorsqu'il s'agit d'une zone de police locale ;

Attendu que la demande d'autorisation précise le type de caméras, les finalités pour lesquelles les caméras vont être installées ou utilisées, ainsi que leurs modalités d'utilisation ;

Attendu que cette demande tient compte d'une analyse d'impact et de risques au niveau de la protection de la vie privée et au niveau opérationnel, notamment quant aux catégories de données à caractère personnel traitées, à la proportionnalité des moyens mis en œuvre, aux objectifs opérationnels à atteindre et à la durée de conservation des données nécessaire pour atteindre ces objectifs ;

Sur la proposition du Collège communal du 6 mai 2022 ;

**A l'unanimité ; DECIDE :**

**Article 1** - d'autoriser la Zone de Police Hesbaye-Ouest à recourir à l'utilisation de caméras fixes ANPR moyennant le respect des dispositions légales telles que définies dans la loi sur la fonction de police.

**Article 2** - d'autoriser les finalités suivantes :

Utilisation de ces caméras et leurs enregistrements uniquement dans l'exécution des tâches de police administrative et judiciaire, telles que définies dans la LFP et sous réserve des restrictions imposées par ladite loi.

Dans l'exercice de leurs missions de police judiciaires, les services de police ont pour tâche:

- 1° de rechercher les crimes, les délits et les contraventions, d'en rassembler les preuves, d'en donner connaissance aux autorités compétentes, d'en saisir, arrêter et mettre à la disposition de l'autorité compétente les auteurs, de la manière et dans les formes déterminées par la loi;
- 2° de rechercher les personnes dont la privation de liberté est prévue par la loi, de s'en saisir, de les arrêter et de les mettre à la disposition des autorités compétentes;
- 3° de rechercher, de saisir et de mettre à la disposition de l'autorité compétente les objets dont la saisie est prescrite;

Dans l'exercice de leurs missions de police administrative, les services de police veillent au maintien de l'ordre public en ce compris le respect des lois et règlements de police, la prévention des infractions et la protection des personnes et des biens.  
Ils portent également assistance à toute personne en danger.

La restriction suivante est d'application :

L'utilisation visible des caméras pour le recueil de l'information de police administrative visée à l'article 44/5, § 1er, n'est autorisée que dans les hypothèses visées à l'article 44/5, § 1er, alinéa 1er, 2° à 6°. En ce qui concerne l'article 44/5, § 1er, alinéa 1er, 5°, cette utilisation ne peut en outre être autorisée qu'à l'égard des catégories de personnes visées aux articles 18, 19 et 20.

Afin d'atteindre ces objectifs, la zone de police Hesbaye-Ouest souhaite utiliser le système central de gestion de la police fédérale AMS, qui sert de base de données techniques nationale BDTN pour le réseau national A.N.P.R. Ceci implique pour utiliser cette BDTN que les modalités suivantes sont d'application :

Les missions de police administrative ou de police judiciaire qui justifient le recours à une banque de données technique sont les suivantes :

- 1° l'aide à l'exécution des missions de police judiciaire relatives :
  - a) à la recherche et la poursuite des délits et des crimes, en ce compris l'exécution des peines ou des mesures limitatives de liberté ;
  - b) aux infractions relatives à la police de circulation routière, en application de l'article 62 de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière ;
  - c) à la recherche des personnes dont la disparition est inquiétante, lorsqu'il existe des présomptions ou indices sérieux que l'intégrité physique de la personne disparue se trouve en danger imminent ;
- 2° l'aide à l'exécution des missions de police administrative pour les catégories de personnes visées à l'article 44/5, § 1er, alinéa 1er, 2° à 5° et 7°; en ce qui concerne l'article 44/5, § 1er, alinéa 1er, 5°, cela ne peut concerner que les catégories de personnes visées aux articles 18, 19 et 20.

Le traitement des images venant de ces caméras reprend également les objectifs suivants :

Le partage de données anonymisées et pseudonymisées avec les gestionnaires de routes et les autorités communales dans le cadre de la mobilité. Il s'agit du partage de données de comptage sur le nombre de véhicules passant devant les caméras qui ne contiennent aucune donnée personnelle, ni d'informations liées au secret professionnel de la fonction policière.

**Article 3** - d'autoriser l'utilisation des dites caméras selon les modalités suivantes :

- l'utilisation de caméras fixes ANPR dans le cadre des missions dévolues aux service de police conformément au cadre d'emploi strictement défini dans la loi sur la fonction de police;
- les délais de conservation maximum prévus dans la loi sur la fonction de police ne pourront être dépassés;
- les caméras ne peuvent être utilisées que dans le cadre des finalités enregistrées;

- le raccordement à la banque de données technique nationale et à des banques de données techniques locales éventuelles.

**Article 4** - Cette autorisation d'utilisation sera portée à la connaissance du Procureur du Roi à l'initiative du Chef de Corps de la zone de police.

*"Mme Nicole Charlier entre en séance"*

**6. Désignation d'un auteur de projet en vue de l'étude et du suivi de l'exécution des travaux de démolition/reconstruction de l'hôtel de ville de HANNUT avec intégration des services du CPAS de Hannut - Approbation du cahier des charges**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 38, § 1, 1° b) (conception ou solutions innovantes) et l'article 57 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu sa délibération du 24 mars 2022 décidant :

- D'approuver le guide de sélection N° 20220004 relatif au marché "Désignation d'un auteur de projet en vue de l'étude et du suivi de l'exécution des travaux de démolition/reconstruction de l'hôtel de ville de HANNUT avec intégration des services du CPAS de Hannut" ;
- D'approuver le montant estimé de ce marché pour la somme de 720.000,00 € hors TVA ou 871.200,00 €, 21% TVA comprise ;
- De ne pas allouer ce marché pour des raisons techniques ;
- De passer le marché par la procédure concurrentielle avec négociation ;
- De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national et européen ;
- De financer cette dépense par le crédit qui sera inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022 à l'article 124/724-60 (n° projet 20220004) ;

Vu les délibérations du Collège communal :

- Du 25 mars 2022 décidant :
  - De lancer la procédure relative au marché "Désignation d'un auteur de projet en vue de l'étude et du suivi de l'exécution des travaux de démolition/reconstruction de l'hôtel de ville de HANNUT avec intégration des services du CPAS de Hannut" ;
  - De publier l'avis de marché au niveau national et européen ;
  - De fixer la date limite pour faire parvenir les candidatures à l'administration au 2 mai 2022 à 10h30 ;
- Du 28 avril 2022 décidant :
  - De fixer la composition du jury de sélection des candidats ;
  - De fixer la composition du jury d'attribution ;
  - De désigner la personne en charge de la présidence de ceux-ci ;
  - De fixer les compétences et les modalités de vote de ceux-ci ;
  - D'imposer l'obligation de réserve à l'ensemble des membres de ces jurys ;

Considérant qu'il est nécessaire de fixer les conditions techniques relatives à la mission d'auteur de projet dans le cadre de cette procédure restreinte ;

Considérant le Cahier des charges N° 20220004 relatif au marché "Désignation d'un auteur de projet en vue de l'étude et du suivi de l'exécution des travaux de démolition/reconstruction de l'hôtel de ville de HANNUT avec intégration des services du CPAS de Hannut" établi le 8 mars 2022 par le Département Infrastructures communales ;

Considérant que ce marché est divisé en tranches :

- \* Tranche ferme : Esquisse préliminaire (Estimé à : 54.000,00 € hors TVA ou 65.340,00 €, 21% TVA comprise)

- \* Tranche conditionnelle : Esquisse définitive (Estimé à : 54.000,00 € hors TVA ou 65.340,00 €, 21% TVA comprise)

- \* Tranche conditionnelle : Avant-projet (Estimé à : 108.000,00 € hors TVA ou 130.680,00 €, 21% TVA comprise)

- \* Tranche conditionnelle : Demande de permis (Estimé à : 36.000,00 € hors TVA ou 43.560,00 €, 21% TVA comprise)

- \* Tranche conditionnelle : Projet définitif (Estimé à : 144.000,00 € hors TVA ou 174.240,00 €, 21% TVA comprise)

- \* Tranche conditionnelle : Passation du marché de travaux: (Estimé à : 36.000,00 € hors TVA ou 43.560,00 €, 21% TVA comprise)

- \* Tranche conditionnelle : Suivi de l'exécution des travaux: (Estimé à : 288.000,00 € hors TVA ou 348.480,00 €, 21% TVA comprise)

Considérant que ce cahier des charges sera transmis uniquement aux opérateurs économiques sélectionnés dans le cadre de cette procédure restreinte :

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 720.000,00 € hors TVA ou 871.200,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'une partie des coûts pourrait être subsidiée par le SPW Territoire, Logement, Patrimoine, Énergie - Département de l'Énergie et du Bâtiment durable, rue des Brigades d'Irlande 1 à 5100 Jambes (Namur), et que cette partie est estimée à 696.960,00 € ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022 à l'article 124/724-60 (n° projet 20220004) lors de la prochaine modification budgétaire ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 5 mai 2022, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 18 mai 2022 ;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 18 mai 2022 ;

Pour ces motifs ;

**A l'unanimité ; DECIDE :**

**Article 1er** – D'approuver le Cahier des charges N° 20220004 relatif au marché "Désignation d'un auteur de projet en vue de l'étude et du suivi de l'exécution des travaux de démolition/reconstruction de l'hôtel de ville de HANNUT avec intégration des services du CPAS de Hannut" établi le 8 mars 2022 par le Département Infrastructures communales. Le montant estimé s'élève à 720.000,00 € hors TVA ou 871.200,00 €, 21% TVA comprise.

**Article 2** – De transmettre ce cahier des charges aux opérateurs économiques sélectionnés dans le cadre de la procédure restreinte et ce via le site e-Notification.

**Article 3** – De financer cette dépense par le crédit qui sera inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022 à l'article 124/724-60 (n° projet 20220004).

## **SECURITE ET PREVENTION**

### **7. Protocole de collaboration entre la commune et le département de la police et des contrôles du SPW Agriculture, Ressources Naturelles et Environnement - Décision**

Considérant la proposition de résolution suivante à soumettre au Conseil communal ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment son article L 1122-30 ;

Vu le Décret du 05 06 mai 2019 relatif à la délinquance environnementale, tel que modifié et notamment les D.146 et D.149, ainsi que les articles D.142 et D.143;

Vu la stratégie de politique répressive environnementale adoptée par le Gouvernement wallon en date du 16 décembre 2021;

Vu la concertation entre l'Union des Villes et Communes de Wallonie et le DPC;

Considérant la proposition de protocole de collaboration entre les communes et le département de la police et des contrôles du service public de Wallonie Agriculture, Ressources Naturelles et Environnement (DGARNE);

Considérant l'importance de veiller à une bonne collaboration entre la commune de Hannut et le DPC;

Sur proposition du Collège communal ;

### **A l'unanimité ; DECIDE :**

**Article 1er** - D'approuver la signature du protocole de collaboration avec le département de la police et des contrôles du service public de Wallonie Agriculture, Ressources Naturelles et Environnement et tel que reproduit ci-après :

La commune est une autorité publique de **proximité**. A ce titre, elle cumule deux avantages, elle connaît son territoire et dispose, sur celui-ci, d'un pouvoir de police contraignant (police générale – ordonnances de police, arrêtés du bourgmestre et exécutions d'office –, polices spéciales – autorisations d'exploiter, police des déchets, du bien-être animal, police de l'aménagement du territoire –, ...). En outre la partie VIII du Livre 1<sup>er</sup> du Code de l'Environnement permet aux pouvoirs locaux d'exercer des compétences en matière de répression environnementale et de répression en matière de bien-être des animaux.

Le Département de la Police et des Contrôles (DPC) est une police spécialisée qui a développé une expertise en matière de surveillance de l'environnement et de bien-être animal et dispose de **moyens d'investigation et de répression**.

Afin de faire face aux infractions en matière d'environnement et de bien-être animal, le constat de proximité et l'expertise d'investigation doivent se conjuguer. Une bonne gestion de ces problématiques, évitant le double emploi et cherchant l'allocation optimale des ressources disponibles doit, dès lors, trouver ses fondements dans une **collaboration accrue** entre la commune

et le Département de la Police et des Contrôles du Service Public de Wallonie Agriculture, des Ressources naturelles et de l'Environnement (ci-après le DPC).

Vu le décret du 6 mai 2019 relatif à la délinquance environnementale, tel que modifié et notamment :

- les articles D.146 et D.149 qui prévoient non seulement la compétence d'agents constatateurs communaux et régionaux en ces matières mais également leurs missions concurrentes ;
- l'article D.142 qui prévoit que le Gouvernement adopte la stratégie wallonne de politique répressive environnementale dans laquelle il doit être proposé une coordination entre tous les acteurs publics concernés, en ce compris la répartition des missions dévolues aux différents services de l'Administration assurant des missions de contrôle, de recherche et de constatation des infractions ;
- l'article D.143 qui prévoit que le Gouvernement élabore, avec l'Union des Villes et Communes de Wallonie, un protocole de collaboration visant à coordonner la politique répressive visée à l'article D.142, et puis le soumet à l'adoption des communes ;

Vu la stratégie de politique répressive environnementale adoptée par le Gouvernement wallon en date du 16 décembre 2021 ;

Vu la concertation entre l'Union des Villes et Communes de Wallonie et le DPC ;

Il est convenu ce qui suit :

#### **De la répartition des tâches/ missions**

Sans préjudice de la nécessité pour les communes d'adopter et de mettre en œuvre les plans d'action individualisés au niveau de la zone de police de laquelle dépend la commune ;

Sans préjudice des missions qui leur appartiennent en exclusivité, du fait que la commune peut toujours demander au DPC de prendre le relais du dossier lorsqu'elle n'a pas la capacité d'agir efficacement, la collaboration visée par le présent protocole s'applique aux différents domaines de l'environnement et du bien-être animal de la manière suivante :

##### **a) Air**

La commune intervient en première ligne pour :

- la gestion des pollutions atmosphériques liées aux installations domestiques (chaudières) ne nécessitant pas de mesures spécifiques ;
- l'incinération de déchets (sur les biens de particulier et incinération sauvage, incinération dans systèmes de combustion internes - dont poêle à bois ou brûle-tout - au sein des domiciles particuliers et des installations de classe 3) ;
- le contrôle et la répression des infractions liées aux moteurs thermiques tournant à l'arrêt (cfr. Infractions à l'article 15 du Décret du 17 janvier 2019 relatif à la lutte contre la pollution atmosphérique liée à la circulation des véhicules)

Le DPC intervient en première ligne pour la gestion des pollutions atmosphériques liées aux installations de classe 1 et 2.

##### **b) Eau**

La commune intervient en première ligne pour :

- les infractions en matière de gestion des eaux usées domestiques ;
- les infractions (dégradation ou modification des berges, entrave à la circulation ou à l'écoulement....) en matière de cours d'eau non classés et/ou cours d'eau de classe 3 ;
- les infractions et les nuisances (olfactives, visuelles, etc...) provoquées par les dispositifs d'égouttage et d'épuration individuelle, ainsi que les dispositifs de gestion des eaux usées domestiques (à l'exception des stations d'épuration d'eaux urbaines résiduelles) ;
- les incidents de pollution (dont mazout et hydrocarbures dans le réseau d'égouttage). Les services régionaux d'Incendie et le service 'travaux' communal (y compris lors des gardes SOS) seront mis activement à contribution par le bourgmestre pour la recherche de la source des pollutions ;
- les incidents de pollution des cours d'eau sur le territoire de la commune où les communes assureront la mise en place, dans la limite des moyens disponibles, des mesures de limitation ou de lutte contre la pollution constatée. Les services régionaux d'Incendie et le service 'travaux' communal (y compris lors des gardes SOS) seront mis activement à contribution pour ces mises en œuvre.

Le DPC intervient en première ligne pour :

- les infractions et les nuisances (olfactives, visuelles, etc...) provoquées par les dispositifs d'égouttage et d'épuration industriels, ainsi que les dispositifs de gestion publique des eaux usées (stations d'épurations gérées par les intercommunales) ;
- les infractions liées à la pollution des eaux souterraines ;
- les infractions liées à la protection et la pollution de l'eau destinée à la consommation humaine ;
- les infractions liées aux eaux de surface ne relevant pas de la responsabilité communale.

#### **c) Sol**

La commune intervient en première ligne pour :

- les 'petits' chantiers relatifs aux « terres excavées » (volumes entre 10 et 400 m<sup>3</sup> concernés par l'obligation de traçabilité mais pas de contrôle qualité) ;

Le DPC intervient en première ligne pour :

- tous les cas de pollutions des sols qui nécessitent des moyens techniques de mesures et de suivi importants, (voir point g) relatif aux incidents et accidents environnementaux) ;
- les cas de « terres excavées » non couverts par le champ d'intervention de la commune tel que défini ci-dessus.

#### **d) Déchets**

Privilégiant la proximité de l'autorité intervenante et estimant que les constats, verbalisations, injonctions d'un agent local et, le cas échéant, le suivi par ledit agent de la remise en état des lieux suffisent pour faire cesser la nuisance, seule la commune intervient en première ligne dans les situations suivantes :

- l'incinération de déchets par des particuliers : par ces termes, on entend l'incinération de déchets ménagers en plein air ou dans des installations non conformes aux dispositions du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, à l'exception de l'incinération des déchets secs naturels provenant des forêts, des champs et des jardins telle que réglementée par le Code rural et le Code forestier (annexe XVI de la partie réglementaire du Livre Ier du Code de l'Environnement) ;
- la distribution au niveau local d'écrits publicitaires non adressés (publicités et presse gratuite) ne respectant pas l'autocollant « stop pub » apposé sur une boîte aux lettres. L'autocollant a été mis en place d'une part pour prévenir la production de déchets de papier publicitaire non sollicités, et d'autre part pour éviter que des publicités non souhaitées portent atteinte à la salubrité publique ;
- l'usage de films plastiques autour des écrits publicitaires non adressés, et la distribution de cartes publicitaires sur les parebrises et vitres de véhicules, lorsque les dispositions réglementaires entreront en vigueur ;
- l'usage de sacs en plastique interdits par la réglementation régionale lors d'achats dans les commerces de détail, en ce compris sur les marchés communaux ;
- l'abandon de déchets, tel qu'interdit en vertu du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, en ce compris les dépôts qui affectent les cours d'eau :
  - Abandon d'une déjection canine ;
  - Abandon de mégot, de canette, de chewing-gum, de masque buccal ou de gant ;
  - Abandon d'un emballage, d'un sac poubelle, d'un bidon d'huile usagée, d'un récipient ou un fût de 200l même vide, de déchets inertes seuls ou en mélange générés par les travaux de transformation réalisés par des non professionnels, de déchets amiantifères ;
- dépôts de déchets chez particulier (hors entreprises) quel que soit le volume (notion de salubrité publique) ;
- dépôts de déchets dans les installations de classe 3 quel que soit le volume ;
- dépôts sauvages de déchets ménagers et autres d'un poids total inférieur à 30 tonnes et notamment les dépôts /abandons de déchets **inertes**, seuls ou en mélange, générés par les travaux de transformation ou de construction (par des professionnels ou non). Lorsque les dépôts /abandons de déchets concernent des déchets comportant **de l'asbeste ciment** (amiante) provenant de chantier de minimales importances le seuil de 30 tonnes est remplacé par une surface totale au sol occupée de 120 m<sup>2</sup> ;
- Constat des manipulations non conformes dans le cadre des chantiers de minime importance contenant de l'amiante (chantier nécessitant un permis de classe 3). Par chantier de minime importance il faut entendre :
  - imprégnation, encapsulation ou enlèvement de plus de 10 m et moins de 20 m de joints de portes, de plaques foyères, de mastics et de caoutchoucs contenant de l'amiante dans une même unité technique et géographique d'exploitation ;
  - imprégnation, encapsulation ou enlèvement de plus de 5 m et de moins de 10 m de calorifuge recouvrant les tuyauteries ;
  - imprégnation, encapsulation ou enlèvement de plus de 120 m<sup>2</sup> et de moins de 5 000 m<sup>2</sup> de matériaux en amiante-ciment.
- les dépôts/abandons de déchets **dangereux**, tels les véhicules hors d'usage (VHU), lorsque leur nombre n'excède pas les 10 unités ;

- le contrôle des collecteurs ambulants de métaux et vêtements ;
- la pollution par hydrocarbures (huile et autres) sur l'espace publique émanant de véhicules y stationnés ;
- le contrôle, la répression et le suivi des plaintes en matière d'utilisation de cartes plastifiées sur les véhicules en stationnement (cf. Arrêté du Gouvernement wallon du 23 avril 2020 remplaçant l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 février 2019 favorisant la prévention de certains déchets et la propreté publique) ;
- le contrôle, la répression et le suivi des plaintes en matière d'utilisation de sacs plastique à usage unique dans les commerces locaux et sur les marchés/foires organisés sur le territoire de la commune (cf Arrêté du Gouvernement wallon du 6 juillet 2017 relatif aux sacs en plastique) ainsi qu'en matière d'interdiction de certains ustensiles en plastique à usage unique (établissements HoReCa - restaurants, snacks, hôtels, brasseries, cafés, friteries, sandwicheries, etc. ; cafétarias/cantines d'entreprises, cantines scolaires, cafétarias club sportif, etc. ; marchands ambulants marchés, évènements, etc. ; biens et services fournis dans le cadre d'évènements, y compris les concerts et les animations culturelles ; dégustations culinaires offertes aux clients dans certains magasins) (cf AGW du 18 juillet 2019 portant interdiction de l'usage de certains ustensiles en plastique à usage unique dans les établissements ouverts au public).

La commune prend en outre en charge, pour ce qui la concerne, le respect des obligations de l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 15 mars 2015 relatif à l'obligation de tri de certains déchets, au sein des commerces et entreprises (dont les activités relèvent de permis d'environnement de classe 3) qui y sont soumises et qui sont situées sur le territoire communal.

Le DPC intervient en première ligne pour :

- tous les contrôles, constatations et poursuites en matière de déchets non couverts par les situations décrites ci-dessus ;

En outre, le DPC constitue pour la Commune, le partenaire vers lequel elle peut se tourner pour obtenir une aide technique et de conseil lorsqu'une situation particulière se présente.

#### **e) Permis d'environnement**

La commune intervient en première ligne pour :

- La commune intervient en première ligne dans la répression des infractions commises par les établissements de classe 3 ;
- le contrôle et la gestion des plaintes que la commune reçoit concernant des activités (de toute nature) lorsque celles-ci sont réalisées 'au noir' ou ne sont pas couvertes par un permis.

Le DPC intervient en première ligne dans :

- le contrôle et la gestion des plaintes que le DPC reçoit concernant des activités (de toute nature) lorsque celles-ci sont réalisées 'au noir' ou ne sont pas couvertes par un permis ;
- la répression des infractions commises par les établissements de classe 1 et 2.

#### **f) Bruit**

La commune intervient en première ligne pour :

- les infractions provoquées par la musique amplifiée dans les établissements non classés et de classe 3, publics et privés, en application de la législation relative aux normes acoustiques pour la musique dans ces établissements. Sont également visées la musique amplifiée et les activités bruyantes (activités ponctuelles ou récurrentes), liées au divertissement, à la culture, à des activités sportives ou de détente quelle que soit leur classification...

Le DPC intervient en première ligne pour les infractions provoquées par les établissements de classe 1 et 2.

### **g) Incidents et accidents environnementaux**

Lorsque survient un incident ou un accident en matière environnementale, le DPC fait appel au Bourgmestre de la commune où a lieu l'incident/accident. Le Bourgmestre sollicite ses services (service régional d'incendies, service 'travaux' et tout autre service communal utile) afin d'apporter son assistance aux agents du DPC pour permettre à ceux-ci d'établir les constatations d'infractions et identifier l'auteur de la pollution induite par l'incident/accident. Le DPC assure le suivi administratif lié aux infractions relevées lors de l'incident ou de l'accident dans les limites de ses compétences et, le cas échéant, la définition ou l'identification des mesures liées à la remise en état. L'identification de ces mesures peut notamment se faire en faisant appel à d'autres experts de l'administration du Service public de Wallonie Agriculture, Ressources naturelles et Environnement, à l'Institut Scientifique de Service Public (ISSEP), à la Société Publique d'Aide à la Qualité de l'Environnement (SPAQUE), à d'autres services du Service Public de Wallonie voire à tout expert privé mandaté par le DPC dans l'exercice de ses missions.

Le DPC ne peut en aucun cas assurer un rôle de conseil en matière de santé publique, d'ordre public ni de gestion de crise dans le cadre de l'incident/accident. La Commune a toute liberté pour gérer la crise et les mesures à prendre en matière d'ordre public, de santé publique, de propreté publique, ou de toutes autres mesures s'inscrivant dans le cadre de ses compétences.

En cas de nécessaire stockage temporaire de déchets liés aux interventions réalisées sur une voirie communale, la commune met à disposition, si besoin en est, un lieu de stockage provisoire adapté pour les déchets lorsqu'il n'est pas possible d'évacuer directement ces déchets vers une installation de traitement autorisée.

En aucun cas le DPC ne peut être considéré comme un gestionnaire d'intervention ou un opérateur chargé de mettre en place des mesures d'atténuation, suppression, ... de la pollution causée par l'incident/accident.

### **Bien-être animal**

Dans le cadre de plaintes pour maltraitance ou négligence animale, privilégiant la proximité de l'autorité intervenante et estimant que les injonctions d'un agent local suffisent pour faire cesser l'infraction, la commune intervient en première ligne sur base de plaintes reçues par les citoyens ou à la demande du DPC (et en particulier de l'Unité du Bien-être animal – UBEA) dans les situations suivantes :

- les plaintes concernant des maltraitements ou négligences animales ne nécessitant pas de prime abord d'expertise particulière (mauvaises conditions de détention, absence d'abri, pieds très longs pour les équidés, ...). Dans ce cas, le DPC limite son intervention à un rôle de support-conseil à distance (sur demande de la Commune) et n'intervient que dans l'hypothèse où, suite à la visite, la commune demande l'expertise d'un agent du DPC ;
- le contrôle et la répression de l'obligation de stérilisation des chats ;

- le contrôle et la répression des infractions en matière d'identification et d'enregistrement des chiens et des chats ;
- le contrôle et la répression en matière de détention d'animaux non autorisés ;
- le contrôle et la répression des infractions en matière de bien-être animal constatées dans les foires, expositions, qui se tiennent sur le territoire de la commune (même de manière ponctuelle) ;
- le contrôle et la répression dans les cas de détention sans permis d'animaux dont la détention y est soumise ;
- la répression de la détention d'animaux perdus et non restitués dans les 20 jours ;
- le contrôle et la répression des infractions suite au non-respect des prescriptions fixées à l'article D.39 du Code wallon du Bien-être animal ;
- le contrôle et la répression des infractions suite au non-respect des prescriptions fixées aux articles D.47 et D.49 du Code wallon du Bien-être animal.

Par ailleurs, conformément à l'article D.170 du Livre Ier du Code de l'Environnement (tel que modifié par le décret du 6 mai 2019), lorsqu'une infraction est ou a été précédemment constatée et que cette infraction concerne un ou plusieurs animaux vivants, la saisie administrative des animaux peut être décidée par un agent constatateur communal ou par le bourgmestre de la commune sur le territoire de laquelle se trouve généralement les animaux. Sauf si la mise à mort s'avère immédiatement nécessaire pour des motifs de bien-être animal, sanitaires ou de sécurité publique, l'agent constatateur ou le bourgmestre font alors héberger les animaux dans un lieu d'accueil approprié.

Lorsque la commune constate une infraction ou est saisie d'une plainte nécessitant une expertise (animal malade non soigné, absence de soins, ...), sur demande de la commune, le DPC pourra intervenir, sans jugement d'opportunité préalable.

Si la commune a besoin d'un appui technique ou d'une intervention urgente du DPC, un service de garde spécifique au bien-être animal est disponible 7j sur 7 et 24h/24. Dans les cas d'extrême urgence, lorsque la vie d'un animal est en danger, les agents communaux peuvent le saisir administrativement. Dans ce cas, sans préjudice des compétences dévolues au Bourgmestre, l'agent constatateur peut contacter préalablement, s'il le souhaite, le service de garde afin d'obtenir un avis sur l'opportunité d'une telle mesure. En cas de saisie, la copie de la décision de saisie effective et la copie du procès-verbal de constatation lié à cette intervention doivent être transmises à l'Unité du bien-être animal du DPC, conformément au Code Wallon du Bien-être Animal.

Le DPC (cellule UBEA) intervient en première ligne dans :

Le DPC (cellule UBEA) limite son intervention à un rôle de support-conseil à distance et n'intervient que dans l'hypothèse où, suite à la visite, la commune demande l'expertise d'un agent du DPC.

Le DPC (cellule UBEA) intervient directement pour le suivi des plaintes en matière de bien-être animal qu'il reçoit, lorsque ces plaintes révèlent que la vie de l'animal concerné est en danger. Dans les autres cas, les plaintes non urgentes sont transmises à la commune.

**De la gestion des plaintes**

Lorsqu'une entité est désignée comme « premier intervenant » dans le cadre du présent protocole, cela implique qu'elle prend en charge la gestion de la plainte qu'elle reçoit.

Cela suppose également que l'autre entité (par l'intermédiaire du Bourgmestre et/ou du fonctionnaire chargé de la surveillance) transmette toute plainte qu'elle reçoit à l'entité « premier intervenant ».

Cela est sans préjudice d'une demande de collaboration ponctuelle et accrue qui serait faite par une des entités au présent protocole. Ainsi, la commune peut toujours solliciter le DPC pour une intervention technique, sur la base d'une demande motivée, afin de prendre le relais du dossier lorsqu'elle n'a pas la capacité d'agir efficacement.

Il en va ainsi, notamment :

- lorsque le cas nécessite des mesures et/ou des analyses et après concertation avec le DPC, ce dernier prend en charge les frais d'expertise qu'il engage (prélèvements, analyses, mesures, ...);
- lorsque le cas nécessite une appréciation technique que la commune n'est pas en mesure de réaliser seule ;
- lorsque le cas nécessite la mise en œuvre des pouvoirs d'investigation du DPC ;
- lorsque l'intervention du DPC est nécessaire pour la prise d'une mesure administrative La saisie administrative des animaux réalisée dans le contexte d'infraction au Code wallon du Bien-être animal n'est pas visée ici dans la mesure où la compétence de saisie peut être exercée par le bourgmestre, les agents de police ou les agents constatateurs communaux.

#### De la communication, de l'échange d'information et de la collaboration

Le DPC et les communes **échangent les noms et coordonnées** de leurs points de contacts « environnement » (Bourgmestre, Fonctionnaire(s) sanctionnateur(s) communal et/ou provincial, Fonctionnaire(s) constatateur(s) communaux, Directeur de la Direction territoriale du DPC (Fonctionnaire chargé de la surveillance), Fonctionnaire(s) sanctionnateur(s) régional(aux)) et les mettent à jour au moins une fois l'an.

Un inventaire des agents constatateurs communaux est tenu et mis à jour par le DPC. Les Communes communiquent au DPC systématiquement la liste à jour des agents constatateurs de leur commune au moins une fois par trimestre. Cet inventaire contient, outre les noms et prénoms desdits agents, leurs coordonnées téléphoniques professionnelles ainsi que leur adresse électronique professionnelle (obligatoire !).

Quel que soit le contrevenant, établissement ou particulier :

- Lorsqu'un **avertissement** est dressé par un agent d'une des entités en matière d'environnement (...), le Bourgmestre ou les Fonctionnaires chargés de la surveillance (Directeurs des directions territoriales, coordinateurs d'unités du DPC (URP ou UBEA), selon le cas, s'envoient copie du courrier portant injonction au contrevenant de régulariser la situation et le délai y assorti ;
- Lorsqu'un **Procès-verbal** est dressé par les agents d'une entité en matière d'environnement (...), le Bourgmestre ou les Fonctionnaires chargés de la surveillance (Directeurs des directions territoriales, coordinateurs d'unités du DPC (URP ou UBEA), communiquent à l'autre partie le numéro de référence du procès-verbal ainsi

qu'éventuellement copie du courrier portant la mise en demeure ou les mesures exigées du contrevenant.

**Une réunion** est organisée **annuellement** pour tenter de rencontrer les désiratas exprimés, sans préjudice de contacts ponctuels et d'échanges d'informations pour des problèmes plus spécifiques entre la commune et le Fonctionnaire chargé de la surveillance compétent dans son ressort géographique.

Dans le cadre du déploiement de la stratégie wallonne de politique répressive environnementale :

- une plateforme d'échange est mise en place par l'administration afin de permettre l'organisation de réunions virtuelles (voire physiques ponctuelles) entre parties (communes/administration). Le but de cette plateforme est l'échange constructif entre partie pour améliorer le fonctionnement du présent protocole ainsi que sur les attentes des communes en matière de formation des agents constatateurs communaux ;
- une plateforme spécifique est également mise en place par l'administration à destination des fonctionnaires sanctionneurs (régionaux, communaux, provinciaux) afin de pouvoir échanger sur les matières spécifiques qui les concerne et notamment en vue d'assurer la coordination et la cohérence des poursuites administratives. Les réunions seront organisées en présentiel ou à distance, au moins une fois par an, à la demande concertée des parties.

Une base (informatisée) de données des infractions environnementales appelée 'fichier central' (cf. article D.144 du Livre 1<sup>er</sup> du Code de l'Environnement) sera disponible et devra notamment être alimentée par les agents constatateurs communaux (cf article D.150 du Livre 1<sup>er</sup> du Code de l'Environnement).

La Commune s'engage à alimenter, par le biais de ses agents constatateurs communaux et des fonctionnaires sanctionneurs communaux, le fichier central dont question en utilisant la procédure qui sera mise en place dans le cadre du déploiement de l'appliquatif 'fichier central' (pour les agents constatateurs communaux : encodage de données structurées relatives aux infractions environnementales et transfert électronique des documents numérisés vers l'appliquatif – procès-verbaux et avertissements ; pour les fonctionnaire sanctionneurs communaux : encodage de données structurées relatives aux décisions de sanctions administratives et transfert électronique des documents numérisés vers l'appliquatif- décisions de sanction).

### De la formation des agents constatateurs communaux

Conformément à l'article R.124 du Livre 1<sup>er</sup> du Code de l'Environnement, le DPC organise, deux fois par an, une formation de base destinées aux agents constatateurs communaux préalablement à leur prestation de serment devant le tribunal de première instance de leur résidence administrative. Elle porte sur un volume de trente-six heures et comprend :

- 1° les principes généraux du droit pénal ;
- 2° l'organisation judiciaire ;
- 3° l'introduction à la procédure pénale ;
- 4° l'introduction au droit pénal environnemental ;
- 5° la réalisation de constat d'infractions et la rédaction de procès-verbaux ;
- 6° la sensibilisation aux acteurs économiques.

Les dates de sessions seront communiquées aux communes par le DPC par le biais d'une annonce publiée sur le portail Environnement du site Internet de la Région wallonne au moins trente jours avant sa tenue effective et il appartiendra aux communes d'y inscrire de leur propre chef les agents constatateurs locaux endéans les 6 mois de leur entrée en fonction en tant qu'agent constatateur communal.

Par ailleurs, outre cette formation de base, le DPC organise (en présentiel ou à distance voire en mode virtuel enregistré) une fois par an une formation de 'recyclage' permettant l'approfondissement et l'actualisation des connaissances des législations reprises à l'article D.138 du Livre 1er du Code de l'Environnement ainsi qu'à leurs arrêtés d'exécution. Cette formation est destinée à tous les agents et fonctionnaires ayant déjà suivi la formation de base prévue ci-avant ou ayant été dispensé de suivre celles-ci. Cette session vise en partie les nouveautés développées dans les domaines concernés par les missions des agents et fonctionnaires, et propose des moments d'échanges d'expérience.

### **De la formation des fonctionnaires sanctionneurs communaux**

Le DPC organise, deux fois par an, une formation de base destinées aux fonctionnaires sanctionneurs communaux. Cette formation est la même que celle-prévue pour les agents constatateurs (cf point précédent). Elle porte sur un volume de trente-six heures et comprend :

- 1° les principes généraux du droit pénal ;
- 2° l'organisation judiciaire ;
- 3° l'introduction à la procédure pénale ;
- 4° l'introduction au droit pénal environnemental ;
- 5° la réalisation de constat d'infractions et la rédaction de procès-verbaux ;
- 6° la sensibilisation aux acteurs économiques.

Les dates de session seront communiquées aux communes par le DPC par le biais d'une annonce publiée sur le portail Environnement du site Internet de la Région wallonne au moins trente jours avant sa tenue effective et il appartiendra aux communes d'y inscrire de leur propre chef, les fonctionnaires sanctionneurs communaux endéans les 3 ans de leur entrée en fonction.

Cette formation de base est complétée par une formation de base spécifique de 30 heures organisée une fois par an par le DPC. Elle doit être suivie dans la foulée de la formation de base. Les dates de session seront communiquées aux communes par le DPC par le biais d'une annonce publiée sur le portail Environnement du site Internet de la Région wallonne au moins trente jours avant sa tenue effective et il appartiendra aux communes d'y inscrire de leur propre chef les fonctionnaires sanctionneurs communaux endéans la fin de l'année qui suit la formation de base.

Cette formation spécifique porte sur :

- 1° l'approfondissement de la répression ;
- 2° les méthodes d'audition ;
- 3° le droit pénal approfondi et le droit de la procédure pénale ;
- 4° la répression administrative, en ce compris la rédaction de décisions administratives ;
- 5° l'utilisation d'outils informatiques ;
- 6° la gestion de la procédure administrative.

Par ailleurs, outre cette formation de base, le DPC organise (en présentiel ou à distance voire en mode virtuel enregistré) une fois par an une formation de 'recyclage' permettant l'approfondissement et l'actualisation des connaissances des législations reprises à l'article D.138 du Livre 1er du Code de l'Environnement ainsi qu'à leurs arrêtés d'exécution. Cette formation est destinée à tous les agents et fonctionnaires ayant déjà suivi la formation de base prévue ci-avant ou ayant été dispensé de suivre celles-ci. Cette session vise en partie les nouveautés développées dans les domaines concernés par les missions des agents et fonctionnaires, et propose des moments d'échanges d'expérience.

### **Des outils mis à disposition des communes par l'Administration**

L'administration mettra en place, outre des formations techniques dédiées aux agents constatateurs communaux, des outils pratiques de terrain telles :

- Modèle de Procès-verbaux - types (et du bulletin d'analyse qui l'accompagne) ;
- Grille d'éco-diagnostic simplifiée ;
- Check-lists de contrôle (quand pertinentes) ;
- Instructions éventuelles pour l'exercice de la constatation des infractions.

Ces documents seront disponibles en version électronique et seront placés au fur et à mesure de leur production par l'administration sur le portail de l'environnement. Le modèle électronique sera soit téléchargeable depuis le portail de l'environnement soit transmis par voie électronique aux agents constatateurs communaux qui en font la demande explicite.

A terme, et dans les limites des ressources et possibilités de l'administration, certaines formations techniques relatives à la constatation d'infractions environnementales particulières (déchets ou pollution eaux p.ex) pourront faire l'objet de capsules vidéo accessibles aux agents constatateurs communaux sur un portail électronique ou par transmission électronique.

### **De l'évaluation de la répression environnementale**

Les Communes s'engagent à élaborer chaque année un rapport d'évaluation de la répression environnementale sur leur territoire communal. Ce rapport comprendra au moins :

- Un tableau statistique reprenant le nombre d'avertissement, de PV et de remise en état réalisée au cours d'une année civile donnée, nombre de décisions administrative prise par les fonctionnaires sanctionneurs communaux/provinciaux ;
- Un relevé des moyens mis en œuvre par la commune (nombre d'agents constatateurs, nombre de jours de prestations par agent) pour la répression environnementale ;
- Un relevé et descriptif résumé des éventuelles actions de sensibilisation à la protection de l'environnement menées par l'administration communale ;
- Une analyse critique des résultats des actions répressives menées en identifiant les points d'amélioration (de manière à mettre en place les formations adéquates pour répondre aux besoins).

#### **Pour la commune de**

Le Directeur général communal

Le Bourgmestre

#### **Pour la Région wallonne**

**Article 2** - La présente délibération sera transmise au département de la police et des contrôles avec le protocole signé par le Bourgmestre et la Directrice Générale

**MARTIN JAMAR - 1er ECHEVIN**

#### **PLAN DE COHÉSION SOCIALE (P.C.S.) - SOLIDARITE**

#### **8. Plan de Cohésion Sociale 2020-2025 : Convention de partenariat à conclure avec l'Asbl "Education Environnement" pour l'année 2022**

Vu le décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion Sociale pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2019 portant exécution du décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion Sociale pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française;

Vu sa délibération du 28 mai 2019 approuvant le texte définitif du Plan de Cohésion Sociale 2020-2025 ;

Considérant le courrier du 28 août 2019 de la Ministre des Pouvoirs locaux, Madame Valérie De Bue, notifiant

l'approbation par le Gouvernement wallon de ce PCS 2020-2025 ;

Considérant qu'il convient de délibérer de la conclusion de la convention de partenariat pour l'année 2022 ;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits au budget communal pour l'exercice 2022 sous l'article 84010/332-02 ;

**A l'unanimité ; DECIDE :**

**Article unique** - Le Conseil Communal approuve la convention de partenariat à conclure pour l'année 2022 avec l'ASBL «Éducation Environnement » dans le cadre du Plan de Cohésion Sociale 2020-2025, et dont le projet est reproduit ci-après :

### **CONVENTION DE PARTENARIAT RELATIVE À L'EXÉCUTION DU PLAN DE COHÉSION SOCIALE 2020-2025 DE LA VILLE DE HANNUT**

Entre d'une part :

La Ville de Hannut représentée par Monsieur Emmanuel DOUETTE, Bourgmestre, et Madame Amélie DEBROUX, Directrice générale,

Et d'autre part :

L'ASBL « Education environnement", ayant siège social Rue Fusch, 3 à 4000 Liège, enregistrée à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro BE 416 033 097, représentée par Madame Marie-Pierre Vandebek, Coordinatrice, et désignée ci-après « le Partenaire » ;

Il est convenu ce qui suit :

#### **Chapitre 1 – Objet de la convention - Durée**

Article 1er - La présente convention est conclue dans le cadre de la réalisation du Plan de Cohésion Sociale 2020-2025 de la Ville de Hannut.

Article 2 - Le Partenaire s'engage à :

Développer l'action suivante : organiser des ateliers pratiques sur l'alimentation saine et équilibrée.

Axe du Plan, thématique et dénomination de la/des action(s) dans le Plan : Axe 4 : droit à l'alimentation. L'action est la 4.1.03 : alimentation saine et équilibrée.

Ne pas sous-traiter à un tiers l'exécution de tout ou partie de la présente convention sans l'autorisation préalable écrite de la Ville de Hannut.

Public(s) visé(s) : toute personne quel que soit son âge.

Article 3 - La convention est conclue pour une durée maximale expirant le 31 décembre 2022.

#### **Chapitre 2 – Soutien financier**

Article 4 - La Ville de Hannut s'engage à fournir les moyens nécessaires suivants au Partenaire pour l'exécution de la présente convention :

Type	Montant	Remarques
Organisation des ateliers	660,00 €	3 ateliers à 220 €
Frais de déplacement	90,00 €	3* 30,00 €
TOTAL des moyens alloués :	750,00 €	

La Ville versera au Partenaire dans les 30 jours suivant la signature de la présente convention le montant de 750,00€.

Le Partenaire s'engage à rembourser sans délai à la Ville de Hannut toute somme indûment perçue ou non justifiée conformément à l'article 5.

Le Partenaire est autorisé, dans le cadre de l'action visée à l'article 2, à recevoir d'autres subventions, sponsoring et mécénat pour autant que les frais pris en charge par la présente convention ne fassent à aucun moment l'objet d'une double subvention, d'un remboursement ou d'une prise en charge.

Article 5 - Le Partenaire fournira à la Ville de Hannut les documents probants attestant de l'utilisation des moyens visés à l'article 4 et ce au plus tard dans les 30 jours suivant la réalisation des trois ateliers.

Pour les frais de personnel, le Partenaire fournit les contrats de travail, d'occupation d'étudiant ou de stage et les fiches individuelles de rémunération.

Pour les frais de fonctionnement, il fournit les factures ou les tickets de caisse.

### **Chapitre 3 – Visibilité donnée au PCS**

Article 6 - Toute publication, annonce, publicité, invitation, établie à l'attention des usagers, partenaires, membres du secteur associatif sans que cette liste soit exhaustive, ainsi que tout support technique et publicitaire utilisé lors de manifestations publiques ou privées organisées avec le support des moyens visés à l'article 4, devront indiquer la mention suivante : « Avec le soutien/ avec la collaboration de la Ville de Hannut et de la Wallonie » ainsi que le logo suivant :



### **Chapitre 4 – Résiliation de la convention - Modification de la convention**

Article 7 - Chacune des parties peut résilier unilatéralement la convention en cas de manquement total ou partiel de l'autre partie à ses obligations contractuelles.

La résiliation peut intervenir sans formalité judiciaire, après mise en demeure notifiée à l'autre partie par lettre recommandée, mentionnant les raisons de la décision prise et sans préjudice de la réclamation d'une indemnité.

La Ville de Hannut est tenue d'informer, par courrier et dans un délai raisonnable, la Direction de la Cohésion sociale la Direction générale Intérieure et Action Sociale et ce quelle que soit la partie qui prend l'initiative de résilier la présente convention.

A défaut de règlement à l'amiable, les Cours et Tribunaux de l'Arrondissement de Liège seront seuls compétents pour connaître de tout litige susceptible de survenir dans l'exécution de la présente convention."

Fait en deux exemplaires à Hannut, le

Pour la Ville de Hannut, Pour le Partenaire,

Amélie DEBROUX Emmanuel DOUETTE Marie-Pierre VANDEBEEKE  
Directrice générale Député-Bourgmestre Coordinatrice.

#### **9. Plan de Cohésion Sociale 2020-2025 : Convention de partenariat à conclure avec l'Asbl "Mission Régionale Huy-Waremme" pour l'année 2022**

Vu le décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion Sociale pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2019 portant exécution du décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion Sociale pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française;

Vu sa délibération du 28 mai 2019 approuvant le texte définitif du Plan de Cohésion Sociale 2020-2025 ;

Considérant le courrier du 28 août 2019 de la Ministre des Pouvoirs locaux, Madame Valérie De Bue, notifiant l'approbation par le Gouvernement wallon de ce PCS 2020-2025 ;

Considérant qu'il convient de développer l'action 7.4.01. « Formation théorique au permis de conduire" dudit PCS en organisant des ateliers formatifs ;

Considérant à ce propos l'offre de services émanant de l'ASBL « Mission Régionale Huy-Waremme" de Waremme ;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits au budget communal pour l'exercice 2022, sous l'article 84010/332-02 ;

**A l'unanimité ; DECIDE :**

**Article unique** - d'approuver la convention de partenariat à conclure pour l'année 2022 dans le cadre du Plan de Cohésion Sociale 2020-2025 avec l'ASBL « Mission Régionale Huy-Waremme », et dont le projet est reproduit ci-après :

#### **CONVENTION DE PARTENARIAT RELATIVE À L'EXÉCUTION DU PLAN DE COHÉSION SOCIALE**

Entre d'une part : La Ville de Hannut représenté(e) par Monsieur Emmanuel DOUETTE, Bourgmestre, et Madame Amélie DEBROUX, Directrice générale,

Et d'autre part :

L'ASBL « Mission Régionale Huy-Waremme, ayant siège social Rue E.Malvoz 20 à 4300 Waremme, enregistrée à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro BE 0452.666.633, représentée par Madame Sylvie Gilson, Directrice, et désignée ci-après « le partenaire » ;

**Il est convenu ce qui suit :**

### **Chapitre 1 – Objet de la convention - Durée**

Article 1er : La présente convention est conclue dans le cadre de la réalisation du Plan de Cohésion Sociale 2020-2025 de la Ville de Hannut.

Article 2 : Le Partenaire s'engage à :

- Développer l'action suivante : organiser une formation théorique au permis de conduire

Axe du Plan, thématique et dénomination de la/des action(s) dans le Plan : Axe 7: droit à la mobilité. L'action est la 7.4.01 : formation théorique au permis de conduire.

Ne pas sous-traiter à un tiers l'exécution de tout ou partie de la présente convention sans l'autorisation préalable écrite de la Ville de Hannut.

Public(s) visé(s) : toute personne Hannutoise de 18 à 30 ans compris, qui soient demandeurs d'emploi et/ou bénéficiaires du revenu d'intégration sociale.

Article 3 : La convention est conclue pour une durée maximale expirant le 31 décembre 2022.

### **Chapitre 2 – Soutien financier**

Article 4 : La Ville de Hannut s'engage à fournir au Partenaire des moyens financiers nécessaires pour l'exécution de la présente convention.

<b>Type</b>	<b>Montant</b>	<b>Remarques</b>
Organisation des ateliers	1000,00 €	2 ateliers à 500 €
TOTAL des moyens alloués :	1000,00 €	

Dans ce cadre, et sous réserve de l'approbation par ses autorités de tutelle des crédits budgétaires y afférents, la Ville de Hannut versera au Partenaire un montant de 1000 € dans les 90 jours qui suivent la signature de la présente convention.

Le Partenaire remboursera sans délai à la Ville de Hannut toute somme dont l'utilisation n'aura pu être justifiée.

Le Partenaire est autorisé, dans le cadre de l'action visée à l'article 2, à recevoir d'autres subventions, sponsoring et mécénat pour autant que les frais pris en charge par la présente convention ne fassent à aucun moment l'objet d'une double subvention, d'un remboursement ou d'une prise en charge.

Article 5 : Le Partenaire fournit à la Ville de Hannut les documents probants attestant de l'utilisation des moyens visés à l'article 4 et ce au plus tard **pour le 31 décembre 2022 au plus tard**.

Pour les frais de personnel, le Partenaire fournit les contrats de travail, d'occupation d'étudiant ou de stage et les fiches individuelles de rémunération.

Pour les frais de fonctionnement, il fournit les factures, tickets de caisse et bons de commande.

### **Chapitre 3 – Visibilité donnée au PCS**

Article 6 : Toute publication, annonce, publicité, invitation, établie à l'attention des usagers, partenaires, membres du secteur associatif sans que cette liste soit exhaustive, ainsi que tout support technique et publicitaire utilisé lors de manifestations publiques ou privées organisées avec le support de l'aide visée dans la présente convention, devront indiquer la mention suivante : « avec le soutien/ avec la collaboration de la Ville de Hannut et de la Wallonie » ainsi que le logo suivant :



### **Chapitre 4 – Résiliation de la convention - Modification de la convention - Signature**

Article 7 : Chacune des parties peut résilier unilatéralement la convention en cas de manquement total ou partiel de l'autre partie à ses obligations contractuelles, en cas de diminution de la subvention octroyée par la Région ou si la relation de confiance entre les deux parties est définitivement rompue.

La résiliation peut intervenir sans formalité judiciaire, après mise en demeure notifiée à l'autre partie par lettre recommandée, mentionnant les raisons de la décision prise et sans préjudice de la réclamation d'une indemnité.

La Ville de Hannut est tenue d'en informer, par courrier et dans un délai raisonnable, la Direction de la Cohésion sociale la Direction générale Intérieure et Action Sociale et ce quelle que soit la partie qui prend l'initiative de résilier la présente convention.

A défaut de règlement à l'amiable, les Cours et Tribunaux de l'Arrondissement seront seuls compétents pour connaître de tout litige susceptible de survenir dans l'exécution de la présente convention.

Fait en deux exemplaires à Hannut, le ..... 2022.

**Pour la Ville de Hannut,      Pour le Partenaire,**

Amélie DEBROUX    EMMANUEL DOUETTE      Sylvie GILSON

Directrice générale    Député-Bourgmestre      Directrice

## LOGEMENT PUBLIC

### **10. Construction d'un immeuble à appartements avec un rez-de-chaussée associatif (Croix-Rouge) - Approbation des critères de sélection - Avis rectificatif**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu sa délibération du 17 février 2022 décidant de :

- D'approuver le cahier des charges N° 20210045-Travaux du 19 janvier 2022 et le montant estimé du marché "Construction d'un immeuble à appartements avec un rez-de-chaussée associatif (Croix-Rouge)", établis par l'auteur de projet, Monsieur Vincent Piron de VINCENT PIRON ARCHITECTURE ;
- De passer le marché par la procédure ouverte ;
- De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante, le SPW Territoire, Logement, Patrimoine, Énergie - Département de l'Énergie et du Bâtiment durable, rue des Brigades d'Irlande 1 à 5100 Jambes (Namur) ;
- De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national ;
- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 124/722-60 (n° de projet 20210045) ;

Vu la délibération du Collège communal du 1<sup>er</sup> avril 2022 décidant de :

- De lancer la procédure visant l'attribution du marché "Construction d'un immeuble à appartements avec un rez-de-chaussée associatif (Croix-Rouge)" suivant la procédure de passation choisie (procédure ouverte) ;
- De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national ;
- De fixer la date limite pour faire parvenir les offres à l'administration au 2 juin 2022 à 10h30 ;
- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 124/722-60 (n° de projet 20210045) ;

Considérant le cahier des charges N° 20210045-Travaux relatif à ce marché établi le 19 janvier 2022 par l'auteur de projet, Monsieur Vincent Piron de VINCENT PIRON ARCHITECTURE, N° BCE BE 0548 772 451, rue de Huy 48 à 4300 Waremme ;

Considérant l'avis de marché numéro 2022-512789 publié le 4 avril 2022 au Bulletin des Adjudications ;

Considérant le courrier de notification, du 21 avril 2022, du Service public de Wallonie Département du Logement, lequel nous informe de la conformité du dossier « soumission » pour les travaux précités avec néanmoins deux remarques ;

Considérant qu'il a été constaté, pour le lot 1, une erreur administrative pour les critères de sélection relatifs à la capacité économique et financière, à la capacité technique et professionnelle et à l'agrération ;

Considérant qu'il a été exigé, pour le lot 1, comme critère de sélection unique l'agrération en catégorie G5 (Travaux de démolition) Classe 1 ;

Considérant qu'au vu de l'estimation de ce lot à savoir un montant de 23.825,00 € HTVA soit 28.828,25 € TVAC, il n'est pas autorisé d'exiger une agrération ;

Considérant que pour ces motifs le lot 1 n'est plus soumis à des critères de sélection relatifs à la capacité économique et financière, à la capacité technique et professionnelle et à l'agrération ;

Considérant que dans le cadre d'une procédure ouverte les critères de sélection relatifs à la capacité économique et financière, à la capacité technique et professionnelle et à l'agrération sont obligatoires ;

Considérant qu'il est dès lors nécessaire de modifier le cahier des charges Administratif n° 20210045-Travaux "Construction d'un immeuble à appartements avec un rez-de-chaussée associatif (Croix-Rouge)" et de publier un avis rectificatif ;

Considérant qu'il est proposé de modifier, dans le cahier des charges Administratif n° 20210045-Travaux "Construction d'un immeuble à appartements avec un rez-de-chaussée associatif (Croix-Rouge)", les critères de sélection relatifs à la capacité économique et financière, à la capacité technique et professionnelle et à l'agrération comme suit :

**« Capacité économique et financière du soumissionnaire (critères de sélection)**

N°	Critères de sélection	Exigences minimales	Lots
1	En application de l'article 70, § 1er al.3 de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, les conditions fixées par ou en vertu de la loi du 20 mars 1991 sont jugées suffisantes pour opérer la sélection des soumissionnaires.	Voir l'agrération requise.	Lot 2

**Capacité technique et professionnelle du soumissionnaire (critères de sélection)**

N°	Critères de sélection	Exigences minimales	Lots
1	En application de l'article 70, § 1er al.3 de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, les conditions fixées par ou en vertu de la loi du 20 mars 1991 sont jugées suffisantes pour opérer la sélection des soumissionnaires.	Voir l'agrération requise.	Lot 2
2	Une liste des travaux exécutés au cours des cinq dernières années, assortie de certificat de bonne exécution et de résultats pour les travaux les plus importants.	Un travail de démolition de bâtiment d'un montant de 25.000,00 € HTVA.	Lot 1

**Agrération des entrepreneurs requise (catégorie et classe - la classe est déterminée au moment de l'attribution du marché)**

Lot 2 - Gros-œuvre, couverture, menuiseries, techniques spéciales et parachèvements  
D (Entreprises générales de bâtiments), Classe 5 » ;

Considérant le cahier des charges Administratif n° 20210045-Travaux – Rectificatif "Construction d'un immeuble à appartements avec un rez-de-chaussée associatif (Croix-Rouge)" présenté en séance ;

Considérant qu'un opérateur économique nous a fait part, via le forum de la publication de ce marché, d'un manquement au niveau des clauses techniques du cahier des charges et plus précisément en ce qui concerne l'ascenseur ;

Considérant que l'auteur de projet, Monsieur Vincent Piron de VINCENT PIRON ARCHITECTURE, nous a confirmé, après vérification, avoir omis de nous transmettre les clauses techniques relatives à la partie « Ascenseur » ;

Considérant que les clauses techniques relatives à la partie « Ascenseur » ont été intégrées dans le cahier des charges techniques nommé « 20210045\_L2\_3.B\_TS\_01\_CCH\_tech\_Rectificatif.pdf » et présenté en séance ;

Considérant que l'auteur de projet a également constaté que certains cahiers des charges présentent des incohérences dans leurs titres et plus précisément les fichiers suivants :

- « 20210045\_L2\_1.A\_AR\_01\_CCH\_tech.pdf »
- « 20210045\_L2\_1.B\_AR\_01\_CCH\_tech.pdf »

Considérant les correctifs des titres des deux cahiers des charges techniques précités présentés en séance ;

Considérant que les modifications précitées seront mentionnées sur l'avis rectificatif publié ;

Considérant que l'ensemble des documents corrigés seront disponibles au téléchargement dès la publication de l'avis rectificatif à savoir le 20 mai 2022 ;

Considérant qu'il n'est pas nécessaire de modifier la date d'ouverture électronique des offres fixée au 2 juin 2022 à 10h30 ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 124/722-60 (n° de projet 20210045) et sera financé par emprunt et subsides ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 3 mai 2022, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 4 mai 2022 ;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 16 mai 2022 ;

Pour ces motifs ;

**A l'unanimité ; DECIDE :**

**Article 1er** – D'approuver le cahier des charges Administratif n° 20210045-Travaux – Rectificatif “Construction d'un immeuble à appartements avec un rez-de-chaussée associatif (Croix-Rouge)”.

**Article 2** – De compléter et d'envoyer l'avis de marché rectificatif au niveau national.

**Article 3** – De mettre en téléchargement le cahier des charges Administratif n° 20210045-Travaux – Rectificatif “Construction d'un immeuble à appartements avec un rez-de-chaussée associatif (Croix-Rouge)” en lieu et place de l'ancien sur la plateforme E-procurement.

**Article 4** – De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 124/722-60 (n° de projet 20210045).

**SPORTS**

## **11. Subvention aux clubs sportifs célébrant leur anniversaire d'existence - Conditions générales d'octroi**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, tel que modifié par le décret du Conseil Régional Wallon du 31 janvier 2013, notamment ses articles L 3331-1 à L 3331 - 8 ;

Vu la Circulaire du 30 mai 2013 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, relative à l'octroi des subventions par les Pouvoirs Locaux ;

Considérant les subventions régulièrement octroyées par la Ville aux clubs sportifs de l'entité dans le cadre de l'organisation de diverses activités ou manifestations spécifiques, et notamment à l'occasion de la célébration de leur anniversaire d'existence ;

Considérant qu'il serait de bonne gestion de définir, pour l'avenir, des critères objectifs pour l'attribution de ce dernier type de subvention ;

Vu l'avis émis par la Commission communale des Sports lors de sa réunion du 17 mai 2022 ;

Sur proposition du Collège communal ;

**A l'unanimité ; DECIDE :**

**Article unique** - De fixer comme suit les critères d'attribution, aux associations et clubs sportifs de l'entité, de subventions communales relatives à des dépenses engagées dans le cadre d'activités ou de manifestations organisées à l'occasion de leur anniversaire d'existence :

### 1. Condition d'éligibilité

- exercer ses activités principales de manière régulière dans la commune
- introduire la demande de subvention au plus tard le 1er septembre précédant l'année d'anniversaire

### 2. Montant de la subvention - Critères

- Critère 1 - Ancienneté - Montant de base
  - anniversaire en cinquantaine (50, 100, 150, 200, ...) : 1.000 €
  - anniversaire en dizaine (10, 20, 30, 40, 60, 70, 80, 90, 110, ...) : 500 €
- Critère 2 - Membres
  - club comptant plus de 100 membres à la date du 1er janvier de l'année d'anniversaire : majoration de la subvention d'un montant de 500 €
- Critère 3 - Ecole de Jeunes
  - club organisant une école de jeunes comptant au minimum 50 membres de moins de 18 ans  
à la date du 1er janvier de l'année d'anniversaire : majoration de la subvention d'un montant de 500 €

## **12. Octroi d'une subvention à l'asbl " R.F.C. Hannutois Renouveau" - Décision et conditions d'octroi**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, tel que modifié par le décret du Conseil Régional Wallon du 31 janvier 2013, notamment ses articles L 3331-1 à L 3331 - 8 ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, relative à l'octroi des subventions par les Pouvoirs Locaux ;

Considérant le courrier en date du 03 février 2022 de l'Asbl "R.F.C. Hannutois Renouveau" sollicitant le bénéfice d'une subvention communale dans le cadre de l'organisation d'une manifestation à l'occasion des 100 ans d'existence du club qui se déroulera les 03, 04 et 05 juin 2022 ;

Considérant que les activités développées par ladite association poursuivent un intérêt général au sens de l'article L 3331-2 du Code susmentionné et s'inscrivent par ailleurs parfaitement dans les actions et la politique développées par la Ville de Hannut dans le domaine sportif ;

Considérant que l'Asbl "R.F.C. Hannutois Renouveau" ne doit pas, par ailleurs, restituer une subvention reçue précédemment et ne doit pas justifier l'utilisation d'une subvention reçue précédemment de la Ville ;

Considérant qu'il convient, dans ces conditions, de réserver une suite favorable à cette requête ;

Vu sa délibération de ce jour arrêtant les conditions d'octroi d'une subvention communale aux clubs sportifs de l'entité fêtant leur anniversaire d'existence ;

Considérant qu'en application de ces règles d'octroi, le demandeur peut prétendre à une subvention d'un montant total de 2.000,00 €, calculé comme suit :

- Anniversaire en cinquantaine (100 ans en l'occurrence) : 1.000,00 €
- Nombre de membres supérieur à 100 (450 en l'occurrence) : supplément de 500,00 €
- Ecole de jeunes comptant plus de 50 membres de moins de 18 ans (300 en l'occurrence) : supplément de 500,00 € ;

Considérant à ce propos la déclaration d'éligibilité établie en date du 11 mai 2022 par Mr David Bemelmans, Président du RFC Hannutois ;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits au budget communal pour l'exercice 2022 sous l'article 764/332-02 ;

Sur proposition du Collège communal ;

**A l'unanimité ; ARRÊTE :**

**Article 1** - Le Conseil communal décide d'octroyer à l'Asbl "R.F.C. Hannutois Renouveau" une subvention directe en numéraire d'un montant de 2.000,00 € (deux mille euros).

Cette subvention :

- devra être affectée au paiement de toute dépense inhérente à l'organisation d'une manifestation fêtant les 100 ans du club qui se déroulera les 03, 04 et 05 juin 2022, dont la location d'un chapiteau et de ses accessoires ;
- sera liquidée :
  - en une fois ;
  - antérieurement à la réalisation de l'activité citée ci-avant ;
  - postérieurement à la production des pièces justificatives prévues à l'article 2.

**Article 2** - Pour le 31 décembre 2022, au plus tard, le bénéficiaire désigné à l'article 1<sup>er</sup> devra produire les pièces justifiant l'utilisation de la subvention ainsi accordée.

**Article 3** – L'asbl "R.F.C. Hannutois Renouveau" devra rembourser la subvention octroyée sans délai dans le cas où elle :

- s'opposerait au contrôle sur place par la Ville ;
- n'utiliserait pas la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée.

### **13. Octroi d'une subvention à l'Asbl " CrossCup" dans le cadre du Cross international de Hannut - Décision et conditions d'octroi**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, modifié par le décret du Conseil Régional Wallon du 31 janvier 2013, notamment ses articles L 3331-1 à L 3331-8 ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu sa délibération du 30 janvier 2020 approuvant le texte d'une convention de subventionnement à conclure avec l'Asbl "CrossCup" dans le cadre de l'organisation des éditions 2020, 2021 et 2022 de la "CrossCup de Hannut - Grand prix de la Province de Liège" et des "Etoiles de demain de la Province de Liège" ;

Vu le courrier en date du 13 janvier 2022 par lequel l'Asbl "Crosscup" sollicite une subvention en vue de couvrir les frais inhérents à l'organisation du Cross International de Hannut qui s'est tenu le 20 février 2022 ;

Considérant que les activités l'Asbl "Crosscup" poursuivent un intérêt public de par l'organisation d'un cross interscolaire, d'un jogging populaire et des épreuves pour professionnels retransmises en direct par la RTBF, et s'inscrivent par ailleurs parfaitement dans les actions et la politique développées par la Ville de Hannut dans le domaine sportif ; qu'elle ne doit pas, par ailleurs, restituer une subvention communale reçue précédemment et ne doit pas justifier l'utilisation de subvention(s) reçue(s) précédemment de la Ville ;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits au budget ordinaire pour l'exercice 2022, sous l'article 764/332-02 ;

Considérant l'avis de légalité favorable émis par le Directeur financier en date du 05 mai 2022 ;

Sur proposition du Collège communal ;

**A l'unanimité ; ARRÊTE :**

**Article 1er** - Le Conseil communal accordera à l'Asbl "Crosscup" une subvention directe en numéraire d'un montant de 24.500 € (vingt-quatre mille cinq cent euros).

Cette subvention devra être utilisée à raison de :

- 8.000 EUR pour couvrir les frais inhérents à l'organisation, le 20 février 2022, de la "CrossCup - Grand Prix de la Province de Liège"
- 12.000 EUR pour couvrir les frais liés à l'organisation, le même jour, des "Etoiles de demain de la Province de Liège"
- 4.500 EUR pour couvrir les frais de participation aux championnats L.B.F.A.

**Article 2** - La subvention dont il est question à l'article 1er sera liquidée :

- en une fois ;
- postérieurement à la réalisation des activités citées ci-avant ;
- postérieurement à la production des pièces justificatives prévues à l'article 3.

**Article 3** - Le bénéficiaire devra produire les pièces justificatives attestant de l'utilisation de la subvention visée à l'article 1er au plus tard le 30 juin 2022.

**Article 4** - Le bénéficiaire désigné à l'article 1er devra rembourser tout ou partie de la subvention octroyée sans délai dans le cas où il :

- ne rentrerait pas les justificatifs attestant de la subvention ainsi accordée ;
- ne respecterait pas les conditions prévues par la convention de subventionnement ci-dessus mentionnée ;
- n'utiliserait pas la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée.

#### **14. Octroi d'une subvention à l'Asbl "F.C. Hannut Athlétisme" - Décision et conditions d'octroi**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, modifié par le décret du Conseil Régional Wallon du 31 janvier 2013, notamment ses articles L 3331-1 à L 3331-8 ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la convention de collaboration conclue le 16 janvier 2020 entre l'Asbl "FC Hannut Athlétisme", l'Asbl " CrossCup" et "la Régie Communale Autonome d'Hannut" dans le cadre de l'organisation du cross international de Hannut au cours des années 2020, 2021 et 2022 ;

Vu le courrier en date du 13 janvier 2022 par lequel l'ASBL "FC Hannut Athlétisme" sollicite une subvention en vue de couvrir les frais inhérents à sa participation dans l'organisation du Cross International de Hannut qui s'est tenu le 20 février 2022 ;

Considérant que les activités de l'ASBL "FC Hannut Athlétisme" poursuivent un intérêt public de par son objet social visant à promouvoir la pratique de l'athlétisme dans l'entité et s'inscrivent par ailleurs parfaitement dans les actions et la politique développées par la Ville de Hannut dans le domaine sportif ;

Considérant que l'ASBL "FC Hannut Athlétisme" ne doit pas, par ailleurs, restituer une subvention communale reçue précédemment et ne doit pas justifier l'utilisation de subvention(s) reçue(s) précédemment de la Ville ;

Considérant qu'il convient, dans ces conditions, de réserver une suite favorable à cette requête ;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier n'est pas requis ;

Sur proposition du Collège communal ;

**A l'unanimité ; ARRÊTE :**

**Article 1er** - Le Conseil communal accordera à l'ASBL "FC Hannut Athlétisme" une subvention directe en numéraire d'un montant de 5.000 € (cinq mille euros).

Cette subvention devra être utilisée pour couvrir les frais d'organisation du Cross international de Hannut du 20 février 2022 lui incombant en vertu de la convention de collaboration susmentionnée du 16 janvier 2020.

**Article 2** - La subvention dont il est question à l'article 1er sera liquidée :

- en une fois ;
- postérieurement à la réalisation des activités citées ci-avant ;
- sur production des pièces justificatives prévues à l'article 3.

**Article 3** - Le bénéficiaire devra produire les pièces justificatives attestant de l'utilisation de la subvention visée à l'article 1er au plus tard le 31 décembre 2022.

**Article 4** - Le bénéficiaire désigné à l'article 1er devra rembourser tout ou partie de la subvention octroyée sans délai dans le cas où il :

- ne rentrerait pas les justificatifs attestant de la subvention ainsi accordée ;
- s'opposerait au contrôle sur place de la commune de l'utilisation de la subvention ;
- n'utiliserait pas la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée.

#### **15. Budget communal pour l'exercice 2022 - Modifications n°1 aux services ordinaire et extraordinaire - Approbation**

Vu la Constitution, et notamment les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, Première partie Livre III et L3311-1 à L3313-3 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, notamment ses articles 7 à 16, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu son Plan de gestion arrêté en séance du 23 septembre 2002 et approuvé par le Gouvernement Wallon le 5 décembre 2002, moyennant le respect de certaines exigences ;

Vu son actualisation du Plan de gestion arrêté en séance du 2 juillet 2019 ;

Vu le Décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement l'article 11 ;

Vu le Décret du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement l'article 26 ;

Vu le Décret du 27 mars 2014 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et visant à améliorer le dialogue social ;

Vu la Circulaire du 8 juillet 2021 de Monsieur Christophe COLLIGNON, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, et relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2022 ;

Vu sa délibération du 16 décembre 2021 approuvant le budget communal de l'année 2022 (services ordinaire et extraordinaire) ;

Vu la délibération du Gouvernement wallon du 17 janvier 2022 approuvant le budget communal de l'année 2022 ;

Considérant le projet de modifications budgétaires n° 1 de l'exercice 2022 et ses annexes, établi par le Collège communal ;

Considérant le projet d'actualisation du tableau de bord ;

Considérant le projet de tableau relatif aux prévisions pluriannuelles tel que généré par le logiciel E-Comptes ;

Considérant le projet de fichier relatif à l'annexe COVID-19 tel que généré par le logiciel E-Comptes ;

Considérant le projet de modifications budgétaires et ses annexes ont été transmis en date du 26 avril 2022, pour avis et remarques éventuelles, aux représentants du CRAC et de la Direction Générale des Pouvoirs Locaux ;

Considérant la réunion du 4 mai 2022 en visioconférence avec les représentants du CRAC et de la DGO5 sur ces projets de modifications budgétaires ;

Considérant la réunion de la commission communale des finances qui s'est tenue le 18 mai 2022, à l'initiative de Madame Carine RENSON, présidente de la commission Finances ;

Considérant les avis rendus par M. O. LECLERCQ, Echevin en charge des Finances communales, le Directeur financier et la Directrice générale lors de la réunion de la commission prévue à l'article 12 de l'Arrêté du Gouvernement Wallon susdit du 5 juillet 2007 et qui s'est tenue le 6 mai 2022 ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier et à la Directrice générale en date du 5 mai 2022 ;

Considérant l'avis favorable de la Directrice générale annexé à la présente délibération ;

Considérant l'avis de légalité favorable du Directeur financier, annexé à la présente délibération ;

Considérant que le Collège communal veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le Collège communal veillera également, en application de l'article L1122-23 §2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, à la communication du présent budget, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission du présent budget aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget ;

Considérant que la séance d'information aux organisations syndicales mentionnée ci-dessus, se tiendra le lendemain du Conseil communal le vendredi 20 mai 2022 à 8h30, de commun accord avec les organisations syndicales, soit avant l'envoi des documents aux autorités de tutelle ;

Considérant la génération et l'envoi par l'outil E-comptes du tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles ;

Considérant la génération et l'envoi par l'outil E-comptes de l'annexe COVID-19 ;

Considérant l'adaptation des crédits budgétaires de la modification ordinaire n° 1 de l'exercice 2022 sur base des éléments connus à ce jour, tant en recettes qu'en dépenses ;

Considérant l'ajustement des crédits budgétaires de la modification extraordinaire n° 1 de l'exercice 2022 sur base des projets extraordinaires complémentaires et des nouvelles informations connues à ce jour ;

Considérant pour le surplus que les modifications présentées ont pour conséquences de porter :

- au service ordinaire, le boni de l'exercice propre à 8.364,25€ et un boni global de 2.307.773,90€ ;
- au service extraordinaire, le boni à l'exercice propre à 643.963,79€ et le boni global à 303.913,71€ ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

Par 16 voix pour (DEGROOT Florence, DOUETTE Emmanuel, GERGAY Audrey, JAMAR Martin, LECLERCQ Olivier, MOTTET-TIRRIARD Arlette, 's HEEREN Niels, LANDAUER Nathalie, LARUELLE Sébastien, DESIRONT-JACQMIN Pascale, DASSY Pascal, CHARLIER Nicole , LARUELLE Jean-Yves, STAS Jacques, MANTULET Mélanie, OTER Pol) et 5 abstentions (DOSSOGNE François, VOLONT Johan, RENSON Carine, RENARD Jacques, VOLONT Sandrine) ;

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** – d'approuver, comme suit, les modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n° 1 de l'exercice 2022 qui se clôturent au service ordinaire, par un boni à l'exercice propre à 8.364,25€ et un boni global de 2.307.773,90€, ainsi qu'au service extraordinaire, par un boni à l'exercice propre à 643.963,79€ et le boni global à 303.913,71€ :

Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes exercice proprement dit	21.062.401,99€	10.265.697,97€
Dépenses exercice proprement dit	21.054.037,74€	9.621.734,18€
Boni / Mali exercice proprement dit	8.364,25€	643.963,79€
Recettes exercices antérieurs	2.580.842,85€	0,00€
Dépenses exercices antérieurs	225.538,86€	108.871,65€
Prélèvements en recettes	0,00€	866.651,66€
Prélèvements en dépenses	55.894,34€	1.097.830,09€
Recettes globales	23.643.244,84€	11.132.349,63€
Dépenses globales	21.335.470,94€	10.828.435,92€
Boni / Mali global	2.307.773,90€	303.913,71€

**Article 2** – Le Conseil communal arrête également les différentes annexes demandées par le Centre d'Aide Régionale aux Communes (CRAC), à savoir :

- les nouvelles balises de personnel et de fonctionnement ;
- le ratio de la dette et l'encours de la dette ;
- le tableau relatif aux mouvements des réserves et provisions ;
- la balise d'investissements ;
- le tableau de prévisions pluriannuelles, qui sera généré et envoyé par l'outil E-comptes ;
- le plan d'embauche du personnel ;
- le fichier relatif à l'annexe COVID-19 qui sera généré et envoyé via l'outil E-comptes.

**Article 3** – La présente délibération sera publiée, après information aux organisations syndicales, à la diligence du Collège communal conformément aux dispositions de l'article L1313-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 4** – La présente délibération sera transmise, pour approbation, au Gouvernement wallon, conformément aux dispositions de l'article L3131-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

## **16. Règlement fixant le montant de l'indemnité à accorder pour l'accompagnement musical lors des cérémonies officielles - Modification**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu sa délibération du 6 juin 2002 fixant à quatorze euros (14,00€) le montant de l'indemnité par prestation effectuée par l'accompagnateur(trice) musical(e) à l'occasion des cérémonies officielles organisées par la Ville ;

Vu sa délibération du 25 janvier 2010 fixant à seize euros (16,00€) le montant de l'indemnité par prestation effectuée par l'accompagnateur(trice) musical(e) à l'occasion des cérémonies officielles organisées par la Ville ;

Vu sa délibération du 28 août 2012 fixant à vingt euros (20,00€) le montant de l'indemnité par prestation effectuée par l'accompagnateur(trice) musical(e) à l'occasion des cérémonies officielles organisées par la Ville ;

Vu sa délibération du 22 septembre 2016 fixant à vingt-cinq euros (25,00€) le montant de l'indemnité par prestation effectuée par l'accompagnateur(trice) musical(e) à l'occasion des cérémonies officielles organisées par la Ville ;

Considérant la demande d'une des deux prestataires en date du 21 mars 2022, sollicitant une augmentation de l'indemnité allouée dans le cadre de ces prestations, en majorant l'indemnité actuelle de cinq euros (5,00€) pour la porter au montant de trente euros (30,00€), notamment justifiée par le fait que la dernière augmentation date de plusieurs années et que le coût de la vie ne fait qu'augmenter ;

Considérant que les différentes indexations de salaires survenues pour les autres membres du personnel depuis 2016 et qui n'ont pas été appliquées à ce règlement;

Considérant qu'il conviendrait de revoir le montant de l'indemnité pour toutes les accompagnantes musicales lors des cérémonies officielles ;

Sur proposition du Collège communal ;

**A l'unanimité ; DECIDE :**

**Article unique** - de modifier, à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2022, le montant de l'indemnité pour l'accompagnement musical lors des cérémonies officielles organisées par la Ville de Hannut et de le porter au montant de trente euros (30,00€) par prestation.

## **17. Octroi d'une subvention à l'Asbl "Centre culturel de Hannut" - Décision et conditions d'octroi**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, modifié par le Décret du Conseil Régional Wallon du 31 janvier 2013, notamment ses articles L 3331-1 à L 3331 - 8 ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant le courrier du 24 mars 2022 de l'Asbl "Centre culturel de Hannut" tendant à l'obtention d'une subvention communale en vue de lui permettre d'organiser, en collaboration avec l'Académie

communale "Julien Gerstmans" et les Asbl "Cellule de gestion du Centre-Ville" et "Maison des Jeunes de Hannut", l'édition 2022 de la Fête de la musique dans l'entité hannutoise ;

Considérant le budget de cette manifestation et le descriptif des activités prévues annexés à cette demande ;

Considérant que les activités développées par l'Asbl en question poursuivent un intérêt public dans le cadre des actions menées dans les différents secteurs de la création, de l'expression et de la communication afin d'assurer le développement culturel de l'entité en associant les citoyens aux différents projets et s'inscrivent dans la politique menée par la Ville dans les domaines culturel et associatif ;

Considérant que l'Asbl "Centre culturel de Hannut" ne doit pas, par ailleurs, restituer une subvention communale reçue précédemment et ne doit pas justifier l'utilisation de subvention(s) reçue(s) précédemment de la Ville ;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits sous l'article 762/332-02 du budget communal pour l'exercice 2022 ;

Sur proposition du Collège Communal ;

**A l'unanimité ; ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** - Le Conseil communal accordera une subvention directe en numéraire d'un montant de 15.000 € à l'Asbl "Centre culturel de Hannut".

Cette subvention :

- devra être affectée au paiement de toute dépense inhérente à l'organisation, par la dite Asbl, de l'édition 2022 de la Fête de la Musique dans l'entité hannutoise ;
- sera liquidée :
  - - en une fois ;
  - antérieurement à la réalisation de l'activité citée ci-avant ;
  - antérieurement à la production des pièces justificatives prévues à l'article 2.

**Article 2** - Pour le 31 décembre 2022 au plus tard, le bénéficiaire désigné à l'article 1er devra produire les justificatifs attestant de l'utilisation de la subvention accordée en vertu de la présente délibération.

**Article 3** – L'Asbl "Centre culturel de Hannut" devra rembourser la subvention octroyée sans délai dans le cas où elle :

- ne rentrerait pas les pièces justificatives attestant de la subvention ainsi accordée pour le 31 décembre 2022 au plus tard ;
- s'opposerait au contrôle de la Ville de Hannut ;
- n'utiliserait pas la subvention aux fins pour lesquelles elle a été accordée.

**18. Fabrique d'église d'Abolens - Compte pour l'exercice 2021 - Réformation**

Vu la loi du 4 mars 1870 relative au temporel des cultes, telle que modifiée à ce jour ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 relatif aux Fabriques d'église, et particulièrement les articles 1 à 3 ;

Vu le Décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 de Monsieur le Ministre Paul FURLAN relative aux pièces justificatives à produire dans le cadre de l'exercice de la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu les arrêtés du Conseil Communal des :

- 27 août 2020 approuvant le budget de la Fabrique d'église d'Abolens, préalablement approuvé par le Chef Diocésain en date du 1er juillet 2020 ;
- 26 août 2021 réformant la modification budgétaire n°1 de la Fabrique d'église d'Abolens, préalablement approuvé par le Chef Diocésain en date du 22 juillet 2021 ;

Vu le compte pour l'exercice 2021 de la Fabrique d'église d'Abolens approuvé par son Conseil de fabrique en sa séance du 15 mars 2022 ;

Vu l'arrêté du Chef diocésain, en date du 16 février 2021, arrêtant et approuvant le compte pour l'exercice 2021 de la Fabrique d'église d'Abolens sous réserve des modifications et de la remarque y apportées :

Modifications :

- D5 : montant de 336,48 € (au lieu de 300,26 €) -> différence de + 32,22 € ;
- D6b : montant de 173,98 € (au lieu de 210,20 €) -> différence de - 36,22 € ;
- D6c : montant de 37,93 € (au lieu de D12).

Remarque :

- Proposition de mise sur solde bancaire en R18 pour 2.333,76 € afin d'aligner le résultat sur la situation bancaire identifiée à 5.854,83 €.

Balance générale :

- Total Recettes : 17.282,04 €
- Total Dépenses : 11.427,21 €
- Boni : 5.854,83 €

Considérant que l'examen du compte 2021 de la Fabrique d'église d'Abolens, effectué par le service Finances, soulève les remarques suivantes :

- Le service confirme les modifications proposées par le diocèse mais ne suit pas leur proposition de remarque. Pour le reclassement du poste D12, il faut lire D6d au lieu de D6c car ce poste est déjà occupé par un autre compte. Ces modifications n'ont aucun impact sur les divers totaux ni sur le résultat de l'exercice.
- Les modifications précitées modifient dès lors les totaux des postes suivants :
  - D5 – Electricité : 336,48 € au lieu de 300,26 € ;
  - D6b – Eau : 173,98 € au lieu de 210,20 € ;
  - D6d – Fleurs : 37,93 € au lieu de 0,00 € ;
- Les modifications précitées n'entraînent aucune modification du boni du compte ; celui-ci s'élève au montant de 3.521,07 €.

Sur proposition du Collège communal ;

Par 20 voix pour (DEGROOT Florence, DOSSOGNE François, DOUETTE Emmanuel, GERGAY Audrey, JAMAR Martin, LECLERCQ Olivier, MOTTET-TIRRIARD Arlette, 's HEEREN Niels, RENSON Carine, LANDAUER Nathalie, LARUELLE Sébastien, RENARD Jacques, DESIRONT-JACQMIN Pascale, DASSY

Pascal, CHARLIER Nicole , LARUELLE Jean-Yves, STAS Jacques, MANTULET Mélanie, VOLONT Sandrine, OTER Pol) et 1 abstention (VOLONT Johan) ;

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** – de réformer, comme suit, le compte pour l'exercice 2021 de la Fabrique d'église Saint Maurice d'Abolens :

Article	Libellé	Montant prévu par F.E. dans le compte 2021	Montant à inscrire après réformation du compte 2021
D5	Electricité	300,26 €	336,48 €
D6b	Eau	210,20 €	173,98 €
D6d	Fleurs	0,00 €	37,93 €
<b>Total général des recettes</b>		14.948,28 €	14.948,28 €
<b>Total général des dépenses</b>		<b>11.427,21 €</b>	<b>11.427,21 €</b>
<b>Boni de l'exercice</b>		<b>3.521,07 €</b>	<b>3.521,07 €</b>

**Article 2** – Le compte pour l'exercice 2021 de la Fabrique d'église Saint Maurice d'Abolens se clôture comme suit, après les réformations mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> :

	Recettes		Dépenses		Solde
	Ordinaires	Extraordinaires	Ordinaires	Extraordinaires	
<b>Compte 2021</b>	9.534,73 €	5.413,55 €	11.427,21 €	0,00 €	Boni
<b>Totaux</b>	14.948,28 €		11.427,21 €		3.521,07 €

**Article 3** – La présente délibération sera transmise au chef de diocèse ainsi qu'à la Fabrique d'église d'Abolens.

*"M. Niels s'Heeren, intéressé, ne participe pas à la discussion et au vote du point suivant"*

**19. Fabrique d'église d'Avin - Compte pour l'exercice 2021 - Approbation**

Vu la loi du 4 mars 1870 relative au temporel des cultes, telle que modifiée à ce jour ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 relatif aux Fabriques d'église, et particulièrement les articles 1 à 3 ;

Vu le Décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 de Monsieur le Ministre Paul FURLAN relative aux pièces justificatives à produire dans le cadre de l'exercice de la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu les arrêtés du Conseil Communal des :

- 27 août 2020 réformant le budget 2021 de la Fabrique d'église d'Avin, préalablement approuvé par le Chef Diocésain en date du 1er juillet 2020 ;
- 16 décembre 2021 approuvant la modification budgétaire n°1 2021 de la Fabrique d'église d'Avin, préalablement approuvé par le Chef Diocésain en date du 22 novembre 2021 ;

Vu le compte pour l'exercice 2021 de la Fabrique d'église d'Avin approuvé par son Conseil de fabrique en sa séance du 3 avril 2022 ;

Vu l'arrêté du Chef diocésain arrêtant et approuvant sans remarque, en date du 22 avril 2022, le compte pour l'exercice 2021 de la Fabrique d'église d'Avin :

- Compte bien tenu ;
- Balance :
  - Total Recettes : 79.435,48 €
  - Total Dépenses : 76.352,08 €
  - Boni : 3.083,40 €

Considérant que l'examen du compte 2021 de la Fabrique d'église d'Avin, effectué par le service Finances, ne soulève aucune remarque ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par 19 voix pour (DEGROOT Florence, DOSSOGNE François, DOUETTE Emmanuel, GERGAY Audrey, JAMAR Martin, LECLERCQ Olivier, MOTTET-TIRRIARD Arlette, RENSON Carine, LANDAUER Nathalie, LARUELLE Sébastien, RENARD Jacques, DESIRONT-JACQMIN Pascale, DASSY Pascal, CHARLIER Nicole , LARUELLE Jean-Yves, STAS Jacques, MANTULET Mélanie, VOLONT Sandrine, OTER Pol) et 1 abstention (VOLONT Johan) ;

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** – d'approuver le compte pour l'exercice 2021 de la Fabrique d'église Saint- Etienne d'Avin qui se clôture comme suit :

Compte 2021	Recettes		Dépenses		
	Ordinaires	Extraordinaires	Ordinaires	Extraordinaires	Total
	17.082,84 €	62.352,64 €	16.818,58 €	59.533,50 €	Boni
Total	79.435,48 €		76.352,08 €		3.083,40 €

**Article 2** – La présente délibération sera transmise au Chef diocésain ainsi qu'à la Fabrique d'église d'Avin.

**20. Fabrique d'église de Bertrée - Modification budgétaire n° 1 pour l'exercice 2022 - Réformation**

Vu la loi du 4 mars 1870 relative au temporel des cultes, telle que modifiée à ce jour ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 relatif aux Fabriques d'église, et particulièrement les articles 1 à 3 ;

Vu le Décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 de Monsieur le Ministre Paul FURLAN relative aux pièces justificatives à produire dans le cadre de l'exercice de la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu son arrêté du 26 août 2021 ratifiant et réformant le budget pour l'exercice 2022 de la Fabrique d'église de Bertrée, préalablement approuvé, sans remarques, par le Chef diocésain en date du 02 juillet 2021 ;

Vu la décision du Conseil de Fabrique d'église de Bertrée du 20 avril 2022, approuvant la modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2022 ;

Vu l'Arrêté du 28 avril 2022 du Chef diocésain, approuvant la modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2022 de la Fabrique d'église de Bertrée, sans remarques :

<b>Récapitulatif</b>	
Supplément communal	4.586,04 €
Résultat présumé	3.794,96 €
Total des dépenses arrêtées par l'Evêque	4.295,00 €
Total général des recettes	19.657,00 €
Total général des dépenses	19.657,00 €
Equilibre du budget 2022	0,00 €

Considérant que l'examen de la modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2022, par le service Finances soulève les remarques suivantes :

- En date du 12 avril 2022, la Fabrique d'église de Bertrée a contacté par téléphone le service Finances de la Ville pour signaler qu'elle allait rentrer une modification budgétaire extraordinaire pour la réparation des dégâts de la toiture et du clocher de l'église causés par la tempête, et que dans ce cadre, elle aurait besoin d'un subside communal extraordinaire d'un montant de 1.000,00 €. Le solde étant pris en charge par l'assurance. La ville a donc prévu ce montant de 1000,00 € dans sa modification budgétaire n°1 de 2022 ;
- Dans la modification budgétaire rentrée par la Fabrique d'église, les montants annoncés sont différents. La Fabrique prévoit un montant au poste R25 – Subsidés extraordinaires de la commune de 1.545,00 €. Sur base des éléments en possession de la Ville et des pièces annexées par la Fabrique d'église, il convient de réformer cette modification comme suit :

<b>Articles rectifiés</b>	<b>Fabrique</b>	<b>Ville</b>
R25 : Subsidés extraordinaires de la commune	1.545,00 €	1.000,00 €
R28b : Indemnité d'assurance pour travaux extraordinaires	8.441,00 €	8.624,29 €
D56 : Grosses réparations, construction de l'église	9.986,00 €	9.624,29 €

- Sur base des informations reçues par la Fabrique d'église, le devis actuel n'est qu'un estimatif qui risque d'être revu à la hausse vu la conjoncture actuelle. Dès lors, la Ville invite la Fabrique d'église à, le cas échéant, rentrer une deuxième modification budgétaire dans le courant de l'année 2022 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par 20 voix pour (DEGROOT Florence, DOSSOGNE François, DOUETTE Emmanuel, GERGAY Audrey, JAMAR Martin, LECLERCQ Olivier, MOTTET-TIRRIARD Arlette, 's HEEREN Niels, RENSON Carine, LANDAUER Nathalie, LARUELLE Sébastien, RENARD Jacques, DESIRONT-JACQMIN Pascale, DASSY Pascal, CHARLIER Nicole, LARUELLE Jean-Yves, STAS Jacques, MANTULET Mélanie, VOLONT Sandrine, OTER Pol) et 1 abstention (VOLONT Johan) ;

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** – Le Conseil communal décide de réformer, comme suit, la modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2022 de la Fabrique d'église Saints Pierre et Paul de Bertrée :

Article	Libellé	Montant prévu par la FE dans la MB1 – 2022	Montant prévu après réformation de la MB1 - 2022
R25	Subsides extraordinaires de la commune	1.545,00 €	1.000,00 €
R28b	Indemnité d'assurance pour travaux extraordinaires	9.986,00 €	8.624,29 €
	<b>Total des recettes extraordinaires</b>	13.780,96 €	13.419,25 €
	<b>Total général des recettes</b>	<b>19.657,00 €</b>	<b>19.295,29 €</b>
D56	Grosses réparations, construction de l'église	9.986,00 €	9.624,29 €
	<b>Total des dépenses extraordinaires</b>	9.986,00 €	9.624,29 €
	<b>Total général des dépenses</b>	<b>19.657,00 €</b>	<b>19.657,00 €</b>
	<b>Equilibre du budget</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>

**Article 2** – La modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2022 de la Fabrique d'Eglise Saints Pierre et Paul de Bertrée se clôture comme suit :

	Recettes		Dépenses		Solde
	Ordinaires	Extraordinaires	Ordinaires	Extraordinaires	
<b>MB 1/2022</b>	5.876,04 €	13.419,25 €	9.671,00 €	9.624,29 €	Equilibre
<b>Totaux</b>	19.295,29 €		19.295,29 €		0,00 €

**Article 3** – La présente délibération sera transmise au Chef diocésain ainsi qu'à la Fabrique d'église Saints Pierre et Paul de Bertrée.

## 21. Fabrique d'église de Hannut - Compte pour l'exercice 2021 - Approbation

Vu la loi du 4 mars 1870 relative au temporel des cultes, telle que modifiée à ce jour ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 relatif aux Fabriques d'église, et particulièrement les articles 1 à 3 ;

Vu le Décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 de Monsieur le Ministre Paul FURLAN relative aux pièces justificatives à produire dans le cadre de l'exercice de la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu les arrêtés du Conseil Communal des :

- 27 août 2020 approuvant le budget de la Fabrique d'église de Hannut, préalablement approuvé par le Chef Diocésain en date du 2 juillet 2020 ;
- 16 décembre 2021 approuvant la modification budgétaire n°1 de la Fabrique d'église de Hannut, préalablement approuvée par le Chef Diocésain en date du 16 novembre 2021 ;

Vu le compte pour l'exercice 2021 de la Fabrique d'église de Hannut approuvé par son Conseil de fabrique en sa séance du 13 avril 2022 ;

Vu l'arrêté du Chef diocésain du 25 avril 2022, arrêtant et approuvant, sans remarques, le compte pour l'exercice 2021 de la Fabrique d'église de Hannut :

- Récapitulatif :
  - Solde du compte 2020 : 4.636,60 €
  - Total des dépenses arrêtées par l'Evêque : 19.100,83 €
  - Total général des dépenses : 124.088,94 €
  - Total général des dépenses : 115.217,85 €
  - Résultat du compte 2021 : 8.871,09 €

Considérant que l'examen du compte 2021 de la Fabrique d'église de Hannut, effectué par le service Finances, ne soulève aucune remarque ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par 20 voix pour (DEGROOT Florence, DOSSOGNE François, DOUETTE Emmanuel, GERGAY Audrey, JAMAR Martin, LECLERCQ Olivier, MOTTET-TIRRIARD Arlette, 's HEEREN Niels, RENSON Carine, LANDAUER Nathalie, LARUELLE Sébastien, RENARD Jacques, DESIRONT-JACQMIN Pascale, DASSY Pascal, CHARLIER Nicole, LARUELLE Jean-Yves, STAS Jacques, MANTULET Mélanie, VOLONT Sandrine, OTER Pol) et 1 abstention (VOLONT Johan) ;

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** – d'approuver le compte pour l'exercice 2021 de la Fabrique d'église Saint Christophe de Hannut qui se clôture comme suit :

	Recettes		Dépenses		
	Ordinaires	Extraordinaires	Ordinaires	Extraordinaires	Total
Compte 2021	57.165,34 €	66.923,60 €	52.930,85 €	62.287,00 €	Boni
Total	124.088,94 €		115.217,85 €		8.871,09 €

**Article 2** – La présente délibération sera transmise au Chef diocésain ainsi qu'à la Fabrique d'église de Hannut.

**22. Fabrique d'église de Lens-Saint-Remy - Compte pour l'exercice 2021 - Réformation**

Vu la loi du 4 mars 1870 relative au temporel des cultes, telle que modifiée à ce jour ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 relatif aux Fabriques d'église, et particulièrement les articles 1 à 3 ;

Vu le Décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 de Monsieur le Ministre Paul FURLAN relative aux pièces justificatives à produire dans le cadre de l'exercice de la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu l'arrêté du Conseil Communal du 27 août 2020 réformant le budget 2021 de la Fabrique d'église de Lens-Saint-Remy, préalablement arrêté et approuvé sous réserve de remarques et corrections par le Chef Diocésain en date du 1er juillet 2020 ;

Vu le compte pour l'exercice 2021 de la Fabrique d'église de Lens-Saint-Remy approuvé par son Conseil de Fabrique en sa séance du 13 avril 2022 ;

Vu l'arrêté du Chef diocésain arrêtant et approuvant sans aucune remarque, en date du 22 avril 2022, le compte pour l'exercice 2021 de la Fabrique d'église de Lens-Saint-Remy :

- Compte bien tenu ;
- Balance :
  - Total Recettes : 21.509,20 €
  - Total Dépenses : 18.441,13 €
  - Boni : 3.068,07 €

Considérant que l'examen du service Finances soulève les remarques suivantes :

- Le poste D56 – Grosses réparations église reprend les factures concernant les travaux de peintures réalisés dans l'église en 2021. Ces travaux ayant été subsidiés par la Commune, et dont le solde du subside a été versé à la Fabrique d'église en date du 17 janvier 2022, il convient également d'inscrire un montant complémentaire de 5.145,36€ au poste R25 - Subside extraordinaire de la commune ;
- D10 – Nettoyement de l'église : la facture de l'Ets GREGOIRE J.M. comptabilisée au D26 – Traitement d'autres employés doit être reclassée dans ce compte ;
- Le poste D19 – Traitement de l'organiste ne contient que des factures d'achats de matériel de sonorisation et de chants. Ceux-ci ne constituent pas des frais de traitements. Le compte doit être remis à 0,00 € et les factures doivent être reclassés dans divers comptes de réparations (D27) et de dépenses diverses (D50g et D50h) ;
- Les modifications précitées modifient dès lors les totaux des postes suivants :
  - R25 – Subsidés extraordinaires de la commune : 6.544,04 € au lieu de 1.398,68 € ;
  - Total des recettes extraordinaires : 16.846,37 € au lieu de 11.701,01 € ;
  - Total général des recettes : 26.654,56 € au lieu de 21.509,20 € ;
  - D10 – Nettoyement de l'église : 764,82 € au lieu de 395,77 € ;
  - Total des dépenses arrêtées par l'Evêque : 4.143,21 € au lieu de 3.774,16 € ;
  - D19 – Traitement de l'organiste : 0,00 € au lieu de 450,76 € ;
  - D26 – Traitement d'autres employés : 0,00 € au lieu de 369,05 € ;
  - D27 – Entretien et réparations de l'église : 2.270,00 € au lieu de 2.255,00 € ;
  - Total des dépenses ordinaires, Ch. II : 7.753,88 € au lieu de 8.122,93 € ;
- Les modifications précitées entraînent une modification du boni du compte, reflétant la réalité ; celui-ci étant porté au montant de 8.213,43 € au lieu de 3.068,07 €.

Sur proposition du Collège communal ;

Par 20 voix pour (DEGROOT Florence, DOSSOGNE François, DOUETTE Emmanuel, GERGAY Audrey, JAMAR Martin, LECLERCQ Olivier, MOTTET-TIRRIARD Arlette, 's HEEREN Niels, RENSON Carine, LANDAUER Nathalie, LARUELLE Sébastien, RENARD Jacques, DESIRONT-JACQMIN Pascale, DASSY Pascal, CHARLIER Nicole, LARUELLE Jean-Yves, STAS Jacques, MANTULET Mélanie, VOLONT Sandrine, OTER Pol) et 1 abstention (VOLONT Johan) ;

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** – de réformer, comme suit, le compte pour l'exercice 2021 de la Fabrique d'église Saint-Remy de Lens-Saint-Remy :

Article	Libellé	Montant prévu par F.E. dans le compte 2021	Montant à inscrire après réformation du compte 2021
R25	Subsides extraordinaires de la commune	1.398,68 €	6.544,04 €
<b>Total des recettes extraordinaires</b>		11.701,01 €	16.846,37 €
<b>Total général des recettes</b>		<b>21.509,20 €</b>	<b>26.654,56 €</b>
D10	Nettoisement de l'église	395,77 €	764,82 €
<b>Total des dépenses arrêtées par l'Evêque</b>		3.774,16 €	4.143,21 €
D19	Traitement de l'organiste	450,76 €	0,00 €
D26	Traitement d'autres employés	369,05 €	0,00 €
D 27	Entretien et réparations de l'église	2.255,00 €	2.270,00 €
<b>Total des dépenses extraordinaires chapitre II</b>		8.122,93 €	7.753,88 €
<b>Total général des dépenses</b>		<b>18.441,13 €</b>	<b>18.441,13 €</b>
<b>Boni de l'exercice</b>		<b>3.068,07 €</b>	<b>8.213,43 €</b>

**Article 2** – Le compte pour l'exercice 2021 de la Fabrique d'église Saint-Remy de Lens-Saint-Rémy se clôture comme suite, après les réformations mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> :

	Recettes		Dépenses		
	Ordinaires	Extraordinaires	Ordinaires	Extraordinaires	Solde
<b>Compte 2021</b>	9.808,19 €	16.846,37 €	11.897,09 €	6.544,04 €	Boni
<b>Totaux</b>	26.654,56 €		18.441,13 €		8.213,43 €

**Article 3** – La présente délibération sera transmis au chef de diocèse ainsi qu'à la Fabrique d'église de Lens-Saint-Remy.

### **23. Fabrique d'église de Wansin - Compte pour l'exercice 2021 - Approbation**

Vu la loi du 4 mars 1870 relative au temporel des cultes, telle que modifiée à ce jour ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 relatif aux Fabriques d'église, et particulièrement les articles 1 à 3 ;

Vu le Décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 de Monsieur le Ministre Paul FURLAN relative aux pièces justificatives à produire dans le cadre de l'exercice de la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu l'arrêté du Conseil Communal du 27 août 2020 réformant le budget 2021 de la Fabrique d'église de Wansin, préalablement approuvé par le Chef Diocésain en date du 13 juillet 2020 ;

Vu le compte pour l'exercice 2021 de la Fabrique d'église de Wansin approuvé par son Conseil de fabrique en sa séance du 22 avril 2022 ;

Vu l'arrêté du Chef diocésain du 22 avril 2022, arrêtant et approuvant sans remarque, le compte pour l'exercice 2021 de la Fabrique d'église de Wansin :

- Compte bien tenu ;
- Balance :
  - Total Recettes : 7.948,77 €
  - Total Dépenses : 5.117,20 €
  - Boni : 2.831,57 €

Considérant que l'examen du compte 2021 de la Fabrique d'église de Wansin, effectué par le service Finances, ne soulève aucune remarque ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par 20 voix pour (DEGROOT Florence, DOSSOGNE François, DOUETTE Emmanuel, GERGAY Audrey, JAMAR Martin, LECLERCQ Olivier, MOTTET-TIRRIARD Arlette, 's HEEREN Niels, RENSON Carine, LANDAUER Nathalie, LARUELLE Sébastien, RENARD Jacques, DESIRONT-JACQMIN Pascale, DASSY Pascal, CHARLIER Nicole , LARUELLE Jean-Yves, STAS Jacques, MANTULET Mélanie, VOLONT Sandrine, OTER Pol) et 1 abstention (VOLONT Johan) ;

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** – d'approuver le compte pour l'exercice 2021 de la Fabrique d'église Sainte Apolline de Wansin qui se clôture comme suit :

Compte 2021	Recettes		Dépenses		Total
	Ordinaires	Extraordinaires	Ordinaires	Extraordinaires	
	6.774,59 €	1.174,18 €	5.117,20 €	0,00 €	Boni
Total	7.948,77 €		5.117,20 €		2.831,57 €

**Article 2** – La présente délibération sera transmise au Chef diocésain ainsi qu'à la Fabrique d'église de Wansin.

**24. Fabrique d'église d'Avernas-le-Bauduin - Compte pour l'exercice 2021 - Réformation**

Vu la loi du 4 mars 1870 relative au temporel des cultes, telle que modifiée à ce jour ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 relatif aux Fabriques d'église, et particulièrement les articles 1 à 3 ;

Vu le Décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 de Monsieur le Ministre Paul FURLAN relative aux pièces justificatives à produire dans le cadre de l'exercice de la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu l'arrêté du Conseil Communal du 27 août 2020 réformant le budget 2021 de la Fabrique d'église d'Avernas-le-Bauduin, préalablement arrêté et approuvé avec remarques et/ou corrections par le Chef Diocésain en date du 07 août 2020 ;

Vu le compte pour l'exercice 2021 de la Fabrique d'église d'Avernas-le-Bauduin approuvé par son Conseil de Fabrique en sa séance du 06 avril 2022 ;

Vu l'arrêté du Chef diocésain arrêtant et approuvant, en date du 22 avril 2022, le compte pour l'exercice 2021 de la Fabrique d'église d'Avernas-le-Bauduin, sous réserve des modifications et/ou remarques y apportées suivantes :

- Modifications :
  - R19 : 10.078,47 € au lieu de 10.078,46 €. D'après montant approuvé au compte 2020.
  - D50J : 135,10 € au lieu de 133,85 €. Frais bancaires : oubli d'inscrire les frais de l'extrait 6/2 le 30/06/2021. D'après journaux bancaires et extraits, cela correspond d'ailleurs aux 12 mensualités de frais bancaires pratiqués par la banque.
- Remarque :
  - Extraits 7-8 manquants. Grâce aux journaux bancaires, nous avons pu vérifier que les opérations annoncées correspondaient bien à la différence entre le solde de l'extrait 5 et le solde de l'extrait 9. Cependant, à l'avenir, merci de ne plus oublier d'extrait.
- Total Recettes : 27.492,54 €  
Total Dépenses : 11.244,99 €  
Boni : 16.247,55 €

Considérant que l'examen du service Finances soulève les remarques suivantes :

- Le service confirme les remarques et corrections arrêtées par l'Evêché.
- Remarques supplémentaires :
  - L'article D11 – Participation à la gestion du patrimoine reprend un montant de 30,00 € or le montant facturé est de 35,00 €. 30,00 € ont été payés et c'est donc ce montant qui a été pris en compte ;
  - Un placement de 250,00 € est arrivé à échéance le 03/05/2021 et n'a pas été remplacé dans le courant de l'année 2021. Nous invitons la fabrique à procéder au remplacement de cette somme ;
  - Beaucoup d'articles de dépenses ordinaires ne disposent pas de pièces justificatives ; Seuls, un mandat de paiement délivré par le Conseil de fabrique et l'extrait bancaire, viennent confirmer une sortie « forfaitaire » correspondante au montant repris dans le budget. Il est demandé au Trésorier, pour les prochains comptes, de dresser une liste exhaustive des dépenses pour chaque article et d'y joindre une pièce justificative si possible ;
- Les modifications précitées modifient dès lors les totaux des postes suivants :
  - R19 – Boni du compte de l'exercice précédent : 10.078,47 € au lieu de 10.078,46 € ;
  - Total des recettes extraordinaires : 10.078,47 € au lieu de 10.078,46 € ;
  - Total général des recettes : 27.492,54 € au lieu de 27.492,53 € ;
  - D50j – Frais bancaires : 135,10 € au lieu de 133,85 € ;

- Total des dépenses ordinaires Ch. II : 6.838,75 € au lieu de 6.837,50 € ;
- Total général des dépenses : 11.244,99 € au lieu de 11.243,74 € ;
- Les modifications précitées entraînent une modification du boni du compte, reflétant la réalité ; celui-ci étant porté au montant de 16.247,55 € au lieu de 16.248,79 €.

Sur proposition du Collège communal ;

Par 20 voix pour (DEGROOT Florence, DOSSOGNE François, DOUETTE Emmanuel, GERGAY Audrey, JAMAR Martin, LECLERCQ Olivier, MOTTET-TIRRIARD Arlette, 's HEEREN Niels, RENSON Carine, LANDAUER Nathalie, LARUELLE Sébastien, RENARD Jacques, DESIRONT-JACQMIN Pascale, DASSY Pascal, CHARLIER Nicole , LARUELLE Jean-Yves, STAS Jacques, MANTULET Mélanie, VOLONT Sandrine, OTER Pol) et 1 abstention (VOLONT Johan) ;

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** – de réformer, comme suit, le compte pour l'exercice 2021 de la Fabrique d'église Notre-Dame de l'Assomption d'Avernas-le-Bauduin :

Article	Libellé	Montant prévu par F.E. dans le compte 2021	Montant à inscrire après réformation du compte 2021
R19	Boni du compte de l'exercice précédent	10.078,46 €	10.078,47 €
<b>Total des recettes extraordinaires</b>		10.078,46 €	10.078,47 €
<b>Total général des recettes</b>		<b>27.492,53 €</b>	<b>27.492,54 €</b>
D50j	Frais bancaires	133,85 €	135,10 €
<b>Total des dépenses ordinaires Ch. II</b>		6.837,50 €	6.838,75 €
<b>Total général des dépenses</b>		<b>11.243,74 €</b>	<b>11.244,99 €</b>
<b>Boni de l'exercice</b>		<b>16.248,79 €</b>	<b>16.247,55 €</b>

**Article 2** – Le compte pour l'exercice 2020 de la Fabrique d'église Notre-Dame de l'Assomption d'Avernas-le-Bauduin se clôture comme suit, après les réformations mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> :

	Recettes		Dépenses		Solde
	Ordinaires	Extraordinaires	Ordinaires	Extraordinaires	
<b>Compte 2021</b>	17.414,07 €	10.078,47 €	11.244,99 €	0,00 €	Boni
<b>Totaux</b>	27.492,54 €		11.244,99 €		16.247,55 €

**Article 3** – La présente délibération sera transmise au chef de diocèse ainsi qu'à la Fabrique d'église d'Avernas-le-Bauduin.

**25. Fabrique d'église de Grand-Hallet - Compte pour l'exercice 2021 - Approbation**

Vu la loi du 4 mars 1870 relative au temporel des cultes, telle que modifiée à ce jour ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 relatif aux Fabriques d'église, et particulièrement les articles 1 à 3 ;

Vu le Décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 de Monsieur le Ministre Paul FURLAN relative aux pièces justificatives à produire dans le cadre de l'exercice de la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu les arrêtés du Conseil Communal des :

- 27 août 2020 réformant le budget de la Fabrique d'église de Grand-Hallet, préalablement approuvé par le Chef Diocésain en date du 29 juin 2020 ;
- 16 décembre 2021 approuvant la modification budgétaire n°1 (exercice 2021) de la Fabrique d'église de Grand-Hallet, préalablement approuvée par le Chef Diocésain en date du 9 novembre 2021 ;

Vu le compte pour l'exercice 2021 de la Fabrique d'église de Grand-Hallet approuvé par son Conseil de fabrique en sa séance du 10 avril 2022 ;

Vu l'arrêté du Chef diocésain du 22 avril 2022, arrêtant et approuvant le compte pour l'exercice 2021 de la Fabrique d'église de Grand-Hallet sans remarque :

Total Recettes : 13.425,67 €

Total Dépenses : 10.623,23 €

Boni : 2.802,44 €

Considérant que l'examen du compte 2021 de la Fabrique d'église de Grand-Hallet, effectué par le service Finances, ne soulève pas de remarque complémentaire à celle relevée par le Chef diocésain ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par 20 voix pour (DEGROOT Florence, DOSSOGNE François, DOUETTE Emmanuel, GERGAY Audrey, JAMAR Martin, LECLERCQ Olivier, MOTTET-TIRRIARD Arlette, 's HEEREN Niels, RENSON Carine, LANDAUER Nathalie, LARUELLE Sébastien, RENARD Jacques, DESIRONT-JACQMIN Pascale, DASSY Pascal, CHARLIER Nicole, LARUELLE Jean-Yves, STAS Jacques, MANTULET Mélanie, VOLONT Sandrine, OTER Pol) et 1 abstention (VOLONT Johan) ;

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** – d'approuver le compte pour l'exercice 2021 de la Fabrique d'église Saint Blaise de Grand-Hallet et qui se clôture comme suit :

Compte 2021	Recettes		Dépenses		
	Ordinaires	Extraordinaires	Ordinaires	Extraordinaires	Total
	10.246,30€	3.179,37 €	10.623,23 €	0,00 €	Boni
Total	13.425,67 €		10.623,23 €		2.802,44 €

**Article 2** – La présente délibération sera transmise au Chef diocésain ainsi qu'à la Fabrique d'église de Grand-Hallet.

**26. Fabrique d'église de Petit-Hallet - Compte pour l'exercice 2021 - Réformation**

Vu la loi du 4 mars 1870 relative au temporel des cultes, telle que modifiée à ce jour ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 relatif aux Fabriques d'église, et particulièrement les articles 1 à 3 ;

Vu le Décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 de Monsieur le Ministre Paul FURLAN relative aux pièces justificatives à produire dans le cadre de l'exercice de la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu les arrêtés du Conseil Communal des :

- 27 août 2020 approuvant le budget 2021 de la Fabrique d'église de Petit-Hallet, préalablement arrêté et approuvé avec remarque et corrections par le Chef Diocésain en date du 7 juillet 2020 ;

Vu le compte pour l'exercice 2021 de la Fabrique d'église de Petit-Hallet approuvé par son Conseil de Fabrique en sa séance du 31 mars 2022 ;

Vu l'arrêté du Chef diocésain arrêtant et approuvant, en date du 12 avril 2022, le compte pour l'exercice 2021 de la Fabrique d'église de Petit-Hallet sous réserve des modifications et/ou remarques suivantes :

- Compte clair et bien tenu ;
- Remarque :
  - Proposition d'aligner le résultat sur le solde bancaire identifié à 1.261,68 € pour faciliter le contrôle des écritures ;
- Modification : ajustement du résultat en D44 : montant de 1.428,78 € (au lieu de 0,00 €) ;
- Balance générale :
  - Total Recettes : 10.189,76 €
  - Total Dépenses : 8.928,08 €
  - Boni : 1.261,68 €

Considérant que l'examen du service Finances soulève les remarques suivantes :

- D09 – Blanchissage, raccommodage du linge : erreur d'addition dans le grand livre des dépenses. Il faut augmenter le solde de 15,00 € ;
- Sur base de la remarque de l'Evêché : « Proposition d'aligner le résultat sur le solde bancaire identifié à 1.261,68 € pour faciliter le contrôle des écritures » et bien que ce contrôle ne soit pas systématique, il faut rectifier le montant de 1.261,68 € arrêté par le diocèse (au 03 janvier 2022) car il ne tient pas compte des opérations de 2021 passées après cette date. Après recalcul, il convient d'imputer la somme de 1.064,70 € afin de rectifier la balance finale des comptes à 1.610,76 €, montant correspondant au solde bancaire après la dernière opération de 2021 ;
- Le compte proposé par le diocèse pour cette régularisation (D44 – Intérêts des capitaux dûs) ne nous semble pas approprié. Nous proposons d'imputer le montant 1.064,70 € au compte D50i (Régularisation du compte sur base des extraits de compte).
- Les modifications précitées modifient dès lors les totaux des postes suivants :
  - D09 – Blanchissage, raccommodage du linge : 89,00 € au lieu de 74,00 € ;
  - Total des dépenses arrêtées par l'Evêque : 3.451,59 € au lieu de 3.436,59 € ;
  - D50i – Régularisation compte sur base des extraits de compte : 1.064,70 € au lieu de 0,00 € ;
  - Total des dépenses ordinaires Ch. II : 4.877,41 € au lieu de 3.812,71 € ;
  - Total général des dépenses : 8.579,00 € au lieu de 7.499,30 €.
- Les modifications précitées entraînent une modification du boni du compte, reflétant la réalité ; celui-ci étant porté au montant de 1.610,76 € au lieu de 2.690,46 €.

Sur proposition du Collège communal ;

Par 20 voix pour (DEGROOT Florence, DOSSOGNE François, DOUETTE Emmanuel, GERGAY Audrey, JAMAR Martin, LECLERCQ Olivier, MOTTET-TIRRIARD Arlette, 's HEEREN Niels, RENSON Carine, LANDAUER Nathalie, LARUELLE Sébastien, RENARD Jacques, DESIRONT-JACQMIN Pascale, DASSY Pascal, CHARLIER Nicole , LARUELLE Jean-Yves, STAS Jacques, MANTULET Mélanie, VOLONT Sandrine, OTER Pol) et 1 abstention (VOLONT Johan) ;

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** – de réformer, comme suit, le compte pour l'exercice 2021 de la Fabrique d'église Saint-Lambert de Petit-Hallet :

Article	Libellé	Montant prévu par F.E. dans le compte 2021	Montant à inscrire après réformation du compte 2021
D09	Blanchissage, raccommodage du linge	74,00 €	89,00 €
<b>Total des dépenses arrêtées par l'Evêque</b>		3.436,59 €	3.451,59 €
D50i	Régularisation compte sur base des extraits de compte	0,00 €	1.064,70 €
<b>Total des dépenses ordinaires Ch. II</b>		3.812,71 €	4.877,41 €
<b>Total général des dépenses</b>		7.499,30 €.	8.579,00 €
<b>Boni de l'exercice</b>		2.690,46 €	1.610,76 €

**Article 2** – Le compte pour l'exercice 2021 de la Fabrique d'église Saint-Lambert de Petit-Hallet se clôture comme suit, après les réformations mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> :

	Recettes		Dépenses		Solde
	Ordinaires	Extraordinaires	Ordinaires	Extraordinaires	
<b>Compte 2021</b>	7.333,82 €	2.855,94 €	8.329,00 €	250,00 €	Boni
<b>Totaux</b>	10.189,76 €		8.579,00 €		1.610,76 €

**Article 3** – La présente délibération sera transmise au chef de diocèse ainsi qu'à la Fabrique d'église de Petit-Hallet.

## 27. Fabrique d'église de Poucet - Compte pour l'exercice 2021 - Réformation

Vu la loi du 4 mars 1870 relative au temporel des cultes, telle que modifiée à ce jour ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 relatif aux Fabriques d'église, et particulièrement les articles 1 à 3 ;

Vu le Décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 de Monsieur le Ministre Paul FURLAN relative aux pièces justificatives à produire dans le cadre de l'exercice de la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu l'arrêté du Conseil Communal du 27 août 2020 approuvant le budget 2021 de la Fabrique d'église de Poucet, préalablement arrêté et approuvé sans remarque par le Chef Diocésain en date du 3 juillet 2020 ;

Vu le compte pour l'exercice 2021 de la Fabrique d'église de Poucet approuvé par son Conseil de Fabrique en sa séance du 10 février 2022 ;

Vu l'arrêté du Chef diocésain du 12 avril 2022 arrêtant et approuvant le compte pour l'exercice 2021 de la Fabrique d'église de Poucet sous réserve des modifications / remarques y apportées pour les motifs ci-après :

« Modifications :

- R18a : montant de 64,71 € (au lieu de R28c) ;
- D1 : montant de 23,31 € (au lieu de 23,20 €).

Remarque : le résultat n'est pas aligné sur le solde bancaire. Voir si en 2022 une rectification en R18f est possible. Différence identifiée pour 3.069,14 €.

Balance générale :

Total Recettes : 12.149,43 €

Total Dépenses : 5.459,88 €

Boni : 6.689,55 € ».

Considérant que l'examen du compte par le service Finances confirme les points relevés ci-dessus ;

Considérant que l'examen du service Finances soulève les remarques complémentaires suivantes :

- D27 – Entretien et réparation de l'église : différence de 3,00 € entre les paiements et les pièces ;
- D43 – Acquit des anniversaires, messes et services fondés : 10,00 € concernant les frais administratifs pour la révision des fondations à reclasser en D45 ;
- D45 – Papiers, plumes, encre, registres, ... : reclassement de 10,00 € concernant les frais administratifs pour la révision des fondations ;

Les modifications précitées modifient dès lors les totaux des postes suivants :

- R18a – Remboursement électricité et autre : 64,71 € au lieu de 0,00 € ;
- Total des recettes ordinaires : 3.725,53 € au lieu de 3.660,82 € ;
- R28c – Remboursement électricité ENI : 0,00 € au lieu de 64,71 € ;
- Total des recettes extraordinaires : 8.423,90 € au lieu de 8.488,61 € ;
- D1 – Pain d'autel : 23,31 € au lieu de 23,20 € ;
- Total des dépenses arrêtées par l'Evêque : 1.531,83 € au lieu de 1.531,72 € ;
- D27 – Entretien et réparation de l'église : 1.488,35 € au lieu de 1.485,35 € ;
- D43 – Acquit des anniversaires, messes et services fondés : 105,00 € au lieu de 115,00 € ;
- D45 – Papiers, plumes, encre, registres, ... : 10,00 € au lieu de 0,00 € ;
- Total des dépenses ordinaires Ch. II : 3.931,05 € au lieu de 3.928,05 € ;
- Total général des dépenses : 5.462,88 € au lieu de 5.459,77 €

Les modifications précitées entraînent une modification du boni du compte, reflétant la réalité ; celui-ci étant porté au montant de 6.686,55 € au lieu de 6.689,66 €.

Sur proposition du Collège communal ;

Par 20 voix pour (DEGROOT Florence, DOSSOGNE François, DOUETTE Emmanuel, GERGAY Audrey, JAMAR Martin, LECLERCQ Olivier, MOTTET-TIRRIARD Arlette, 's HEEREN Niels, RENSON Carine, LANDAUER Nathalie, LARUELLE Sébastien, RENARD Jacques, DESIRONT-JACQMIN Pascale, DASSY Pascal, CHARLIER Nicole , LARUELLE Jean-Yves, STAS Jacques, MANTULET Mélanie, VOLONT Sandrine, OTER Pol) et 1 abstention (VOLONT Johan) ;

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** – de réformer, comme suit, le compte pour l'exercice 2021 de la Fabrique d'église Saint-Martin de Poucet :

Article	Libellé	Montant prévu par F.E. dans le compte 2021	Montant à inscrire après réformation du compte 2021
R18a	Remboursement électricité et autres	0,00 €	64,71 €
<b>Total des recettes ordinaires</b>		3.660,82 €	3.725,53 €
R28c	Remboursement électricité ENI	64,71 €	0,00 €
<b>Total des recettes extraordinaires</b>		8.488,61 €	8.423,90 €
<b>Total général des recettes</b>		<b>12.149,43 €</b>	<b>12.149,43 €</b>
D01	Pain d'autel	23,20 €	23,31 €
<b>Total des dépenses arrêtées par l'Evêque</b>		1.531,72 €	1.531,83 €
D27	Entretien et réparation de l'église	1.485,35 €	1.488,35 €
D43	Acquit des anniv., messes e services fondés	115,00 €	105,00 €
D45	Papiers, plumes, encres registres, ...	0,00 €	10,00 €
<b>Total des dépenses ordinaires Ch. II</b>		3.928,05 €	3.931,05 €
<b>Total des dépenses extraordinaires</b>		0,00 €	0,00 €
<b>Total général des dépenses</b>		<b>5.459,77 €</b>	<b>5.462,88 €</b>
<b>Boni de l'exercice</b>		<b>6.689,66 €</b>	<b>6.686,55 €</b>

**Article 2** – Le compte pour l'exercice 2021 de la Fabrique d'église Saint-Martin de Poucet se clôture comme suit, après les réformations mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> :

	Recettes		Dépenses		
	Ordinaires	Extraordinaires	Ordinaires	Extraordinaires	Solde
<b>Compte 2021</b>	3.725,53 €	8.423,90 €	5.462,88 €	0,00 €	Boni
<b>Totaux</b>	12.149,43 €		5.462,88 €		6.686,55 €

**Article 3** – La présente délibération sera transmise au chef diocésain ainsi qu'à la Fabrique d'église de Poucet.

## **28. Fabrique d'église de Villers-le-Peuplier - Compte pour l'exercice 2021 - Approbation**

Vu la loi du 4 mars 1870 relative au temporel des cultes, telle que modifiée à ce jour ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 relatif aux Fabriques d'église, et particulièrement les articles 1 à 3 ;

Vu le Décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 de Monsieur le Ministre Paul FURLAN relative aux pièces justificatives à produire dans le cadre de l'exercice de la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu les arrêtés du Conseil Communal des :

- 27 août 2020 réformant le budget de la Fabrique d'église de Villers-le-Peuplier, préalablement approuvé sous réserve de remarques et corrections par le Chef Diocésain en date du 2 juillet 2020 ;
- 20 mai 2021 approuvant la modification budgétaire n°1 de la Fabrique d'église de Villers-le-Peuplier, préalablement approuvée par le Chef Diocésain en date du 5 mai 2021 ;

Vu l'approbation de la modification budgétaire n°2 de la Fabrique d'église de Villers-le-Peuplier par expiration du délai de tutelle, préalablement approuvée sans remarque par le Chef Diocésain en date du 25 juin 2021 ;

Vu le compte pour l'exercice 2021 de la Fabrique d'église de Villers-le-Peuplier approuvé par son Conseil de fabrique en sa séance du 04 avril 2022 ;

Vu l'arrêté du Chef diocésain du 14 avril 2022, arrêtant et approuvant sans remarque l'exercice 2021 de la Fabrique d'église de Villers-le-Peuplier :

Total Recettes : 22.081,14 €

Total Dépenses : 14.501,54 €

Boni : 7.579,60 €

Considérant que l'examen du compte 2021 de la Fabrique d'église de Villers-le-Peuplier, effectué par le service Finances, ne soulève aucune remarque ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par 20 voix pour (DEGROOT Florence, DOSSOGNE François, DOUETTE Emmanuel, GERGAY Audrey, JAMAR Martin, LECLERCQ Olivier, MOTTET-TIRRIARD Arlette, 's HEEREN Niels, RENSON Carine, LANDAUER Nathalie, LARUELLE Sébastien, RENARD Jacques, DESIRONT-JACQMIN Pascale, DASSY Pascal, CHARLIER Nicole, LARUELLE Jean-Yves, STAS Jacques, MANTULET Mélanie, VOLONT Sandrine, OTER Pol) et 1 abstention (VOLONT Johan) ;

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** – d'approuver le compte pour l'exercice 2021 de la Fabrique d'église Saint Martin de Villers-le-Peuplier et qui se clôture comme suit :

	Recettes		Dépenses		
	Ordinaires	Extraordinaires	Ordinaires	Extraordinaires	Total
Compte 2021	5.862,43€	16.218,71 €	5.713,35 €	8.788,19 €	Boni
Total	22.081,14 €		14.501,54 €		7.579,60 €

**Article 2** – La présente délibération sera transmise au Chef diocésain ainsi qu'à la Fabrique d'église de Villers-le-Peuplier.

**NIELS S'HEEREN - 5ème ECHEVIN**

**TRAVAUX ET INFRASTRUCTURES PUBLIQUES**

**29. Accord-cadre pour la coordination en matière de sécurité et de santé en phase projet et en phase réalisation des travaux d'assainissement (Bis), de DIHEC, d'égouttage et d'exploitation**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-7 §1 et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, en ses articles 2, 47 et 129 ;

Considérant que l'Association Intercommunale pour le Démergement et l'Épuration des Communes de la Province de Liège (A.I.D.E.), rue de la Digue 25 à 4420 SAINT-NICOLAS est un pouvoir adjudicateur au sens de la loi du 17 juin et qu'il s'est érigé centrale d'achat ;

Considérant que l'A.I.D.E. a passé et conclu un accord-cadre de services pour la coordination en matière de sécurité et de santé en phase projet et en phase réalisation des travaux d'assainissement (Bis), de DIHEC, d'égouttage et d'exploitation ;

Considérant que les modalités de fonctionnement et d'affiliation sont précisées dans la convention d'adhésion intitulée « Accord-cadre de services pour la coordination en matière de sécurité et de santé en phase projet et en phase réalisation des travaux d'assainissement (Bis), de DIHEC, d'égouttage et d'exploitation » annexée à la présente délibération et faisant partie intégrante de la présente délibération ;

Considérant que la Commune est amenée régulièrement à lancer des marchés de travaux de réfection des voiries ;

Considérant que dans le cadre de ces travaux de voiries, une coordination sécurité - santé doit être faite ;

Considérant que les communes adhérentes bénéficieront des conditions identiques à celles obtenues par l'A.I.D.E. dans le cadre de ce marché de services pour la coordination sécurité - santé plus particulièrement le bénéfice de prix intéressants tout en jouissant d'une certaine sécurité juridique et technique ;

Considérant la réduction considérable du temps de traitement des commandes permettant une simplification des procédures administratives ;

Considérant que les marchés publics doivent s'effectuer dans le cadre de la législation applicable en matière de marchés publics, telle que fixée par la loi du 17 juin 2016 et ses arrêtés d'exécution ;

Considérant que cette convention est conclue à titre gratuit pour une durée déterminée et entrera en vigueur à dater du jour de sa signature avec les différents adhérents ;

Pour ces motifs ;

**A l'unanimité ; ARRÊTE :**

**Article 1er** - Le Conseil communal approuve le texte de la convention d'adhésion à la centrale de marché telle que reproduite ci-après :

**« ACCORD-CADRE POUR LA COORDINATION DE SECURITE SANTE DE LA REALISATION DES TRAVAUX**

*Protocole d'accord*

*ENTRE : l'Association Intercommunale pour le Démergement et l'Epuraton des communes de la province de Liège (ci-après « l'A.I.D.E. »), dont le siège social est établi à 4420 Saint-Nicolas, rue de la Digue 25, représentée par Monsieur Alain Decerf, Président, et Madame Florence Herry, Directeur Général,*

*Ci-après dénommé la « Centrale »;*

*ET: la Ville de Hannut, rue de Landen 23 4280 Hannut, représentée par Monsieur Emmanuel DOUETTE, Député-Bourgmestre et Madame Amélie DEBROUX, Directrice générale*

*Ci-après dénommée le « Pouvoir adjudicateur adhérent ou participant » ;*

**IL EST EXPOSÉ CE QUI SUIT :**

*Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;*

*Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;*

*Considérant l'article 2, 6°, de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics permettant à une centrale d'achat de passer des marchés de travaux, de fournitures et de services destinés à des pouvoirs adjudicateurs bénéficiaires ;*

*Considérant l'article 47 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics prévoyant qu'un pouvoir adjudicateur recourant à une centrale d'achat est dispensé d'organiser lui-même une procédure de passation;*

*Considérant que le mécanisme de la centrale d'achat permet un regroupement des commandes et de dispenser les pouvoirs adjudicateurs bénéficiaires d'organiser eux-mêmes une procédure de marché public pour leurs commandes ;*

*Considérant qu'il y a lieu de fixer un cadre pour la réalisation d'une Centrale d'achat entre l'A.I.D.E. et la Ville de Hannut*

**A LA SUITE DE QUOI, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

### **Article 1. Cadre légal**

*La technique de la centrale d'achat est organisée par la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.*

*Conformément à l'article 47 de la loi du 17 juin 2016, le pouvoir adjudicateur qui recourt à la Centrale d'achat est dispensé de l'obligation d'organiser lui-même la procédure de passation, de sorte que celui qui acquiert des travaux, fournitures ou services par le biais de la Centrale d'achat est considéré comme ayant respecté les obligations relatives à la passation des marchés publics, pour autant que la Centrale d'achat ait elle-même respecté la réglementation relative aux marchés publics.*

### **Article 2. Définitions**

*Pour l'application du présent protocole, il faut entendre par:*

- *Centrale d'achat (Centrale) : le pouvoir adjudicateur qui se charge du lancement et de la passation de l'accord-cadre ;*
- *Pouvoirs adjudicateurs adhérents ou participants : les pouvoirs adjudicateurs et les personnes de droit privé qui adhèrent à la Centrale d'achat ;*
- *Protocole : le présent Protocole d'accord régissant la collaboration entre la Centrale et les pouvoirs adjudicateurs adhérents ou participants ;*
- *Adhésion : la décision d'Adhésion prise par l'organe compétent de chaque pouvoir adjudicateur adhérent ou participant d'adhérer à un marché particulier sur la base du cahier des charges établi par la Centrale et concernant une mission ultérieure.*

### **Article 3. Objet de la Centrale et du marché passé par celle-ci**

#### **Objet du marché**

*Le marché constitue un marché de services visés par le code CPV 71317210-8 défini par le règlement européen (CE) n° 213/2008.*

*Ce marché de services consiste à assurer la mission de coordination en matière de sécurité et de santé dans le cadre des programmes d'investissement communaux, des programmes d'investissement de la S.P.G.E. et de l'exploitation des ouvrages à la fois en phase projet (lot 1) et/ou en phase réalisation (lot 2 et lot 3).*

Les interventions se font sur l'entièreté du territoire de la Province de Liège sur lequel sont répartis les réseaux d'assainissement communaux (84 communes, voir Annexe1) et de l'A.I.D.E. ainsi que les réseaux des sociétés mentionnées sous l'article 4.

A noter que le Pouvoir Adjudicateur se réserve le droit de passer d'autres marchés de services, en dehors du présent marché, pour ce qui concerne les prestations décrites dans le présent cahier des charges. L'attribution et la notification du présent marché n'emportent donc aucun droit d'exclusivité dans le chef du prestataire de services en ce qui concerne le type de prestations faisant l'objet du marché.

### **Description des services**

La description des services est précisée à la partie III du cahier des charges.

Le pouvoir adjudicateur précise que certains projets relatifs à l'exploitation d'ouvrages peuvent être imprévus.

Le délai estimé des travaux sera spécifié dans la lettre de commande.

### **Article 4. Adhésion à la Centrale d'achat**

1.

Une fois les documents du marché établis, les 84 communes de la Province de Liège (voir la liste en annexe) et certaines sociétés (SWDE, C.I.L.E., RESA, ORES, VOO, SPI+, Province de Liège, S.P.W., Proximus, O.T.W., Elia, Fluxys) pourront adhérer à la Centrale uniquement dans le cadre de marchés conjoints avec l'A.I.D.E.

2.

Lorsqu'il souhaite adhérer à la Centrale, chaque pouvoir adjudicateur adhérent ou participant notifie par écrit à celle-ci son intention d'y adhérer. La manifestation de l'intention d'adhérer à la Centrale n'entraîne aucune obligation dans le chef du pouvoir adjudicateur adhérent ou participant d'effectivement confier une mission ultérieure au prestataire de services désigné par la Centrale.

3.

La possibilité d'adhérer à la Centrale n'est pas limitée aux pouvoirs adjudicateurs ayant manifesté leur intérêt lors du lancement de la Centrale. Les 84 communes de la Province de Liège (voir la liste en annexe) et certaines sociétés (SWDE, C.I.L.E., RESA, ORES, VOO, SPI+, Province de Liège, S.P.W., Proximus, O.T.W., Elia, Fluxys) peuvent ainsi manifester leur volonté d'adhésion à tout moment au cours de l'existence de la Centrale. Elles manifestent ainsi leur intérêt par écrit auprès de la Centrale.

4.

La Centrale peut refuser de nouvelles adhésions si la capacité maximale du prestataire pour faire face aux commandes est atteinte.

5.

En l'absence de refus écrit de la Centrale dans les trente jours de calendrier de l'envoi de la notification par le pouvoir adjudicateur, la Centrale est réputée accepter l'adhésion.

6.

La décision d'adhésion est prise par l'organe compétent du pouvoir adjudicateur adhérent ou participant.

### **Article 5. Mise en oeuvre de la Centrale d'achat**

#### **5.1 Attribution de l'accord-cadre et des marchés subséquents**

1.

*Sous réserve du nombre d'offres reçues et de la sélection ainsi que de la régularité de celles-ci, la Centrale entend conclure le marché public de services sous la forme d'un accord-cadre avec un (lot1), cinq (lot2) et trois (lot3) participants.*

2.

*Sur la base de cet accord-cadre, la Centrale attribue les marchés subséquents à l'accord-cadre aux adjudicataires sur la base des modalités suivantes :*

*Pour le lot 1 :*

*Le lot 1 constitue un marché unique à attribuer à un seul prestataire de service. La notification de l'attribution du marché subséquent est envoyée par courrier et par courrier recommandé.*

*Pour les lots 2 et 3 :*

*Les termes de références, de délai d'exécution de la prestation, la date estimée du début des travaux et le montant du chantier relatif au marché subséquent sont communiqués par courriel à l'opérateur économique participant à l'accord-cadre le mieux classé. Cet opérateur économique est invité à confirmer son accord pour l'exécution de la prestation par courriel. S'il n'est pas en mesure d'exécuter la prestation, il renverra par courriel, le plus rapidement possible et dans un délai maximum de 3 jours ouvrables, son refus ainsi qu'un justificatif pour motiver celui-ci.*

- Lorsque le 1<sup>er</sup> opérateur économique interrogé n'a pas accepté la prestation, le deuxième classé sera contacté par écrit avec la même demande. Il devra répondre selon les mêmes modalités et dans le même délai.*
- Pour le lot 2, la procédure se répète jusqu'au 5<sup>ième</sup> candidat en cas de refus des 4 premiers.*

*Un opérateur économique pourra refuser un marché tout en conservant sa place dans le classement des participants. Il n'est pas prévu d'exclure un participant de l'accord-cadre après un ou plusieurs refus dûment motivés.*

*Par contre, après deux refus de participer à un marché subséquent non motivés ou sans motivation recevable, l'opérateur économique sera déclassé à la dernière place des opérateurs économiques parties à l'accord-cadre.*

*Toutefois, un opérateur économique avec lequel la confiance aurait été rompue dans l'exécution d'un marché subséquent à l'accord-cadre (établissement d'un procès-verbal de mauvaise exécution, quatre refus de participer à un marché subséquent non motivés ou sans motivation recevable,...) peut se voir exclure de l'accord-cadre.*

*Le marché est attribué à l'opérateur économique ayant renvoyé, dans le délai imparti, le formulaire final dûment complété et signé qui a été le mieux classé lors de la procédure visant la conclusion de l'accord-cadre.*

*La notification de l'attribution du marché subséquent est envoyée par courriel et par courrier recommandé.*

## 5.2 Exécution des marchés subséquents

1.

*Sauf disposition contraire du cahier des charges du marché concerné, chaque pouvoir adjudicateur adhérent ou participant se charge de l'exécution du marché subséquent qui le concerne. Le pouvoir adjudicateur adhérent ou participant est ainsi, notamment, chargé d'assurer le suivi et le contrôle de l'exécution du marché, de vérifier les déclarations de créance éventuelles de ce dernier et de payer les factures correspondantes dans le délai prévu par la réglementation relative aux marchés publics et/ou les documents du marché.*

2.

*Pour autant qu'il soit applicable, le cautionnement sera constitué entre les mains de chaque pouvoir adjudicateur adhérent ou participant sur la base du montant du marché subséquent. Le pouvoir adjudicateur adhérent ou participant se charge également de la levée du cautionnement, conformément aux règles générales d'exécution.*

### **5.3 Confidentialité**

*Sans préjudice de leurs obligations légales et réglementaires en matière de motivation et d'information, les parties s'engagent à traiter confidentiellement les clauses et conditions des marchés publics dont elles ont connaissance dans le cadre de l'exécution du Protocole.*

## **Article 6. Responsabilités et paiements**

1.

*La Centrale s'engage à tout mettre en oeuvre pour la réalisation de la procédure de marché public lancée mais ne garantit toutefois pas que la procédure aboutira effectivement à la conclusion du marché. La Centrale est tenue à une obligation de moyens.*

2.

*Les pouvoirs adjudicateurs adhérents ou participants sont responsables de l'exécution de chaque marché subséquent qui les concerne.*

3

*Chaque pouvoir adjudicateur adhérent ou participant s'engage, pour les marchés subséquents le concernant, à supporter toutes les conséquences directes ou indirectes, mêmes judiciaires, d'un éventuel retard ou défaut de paiement.*

4

*Dans le cadre d'une commande conjointe, les frais sont partagés entre les pouvoirs adjudicateurs selon les Quantités Présumées (Q.P.) de chacun (lot 1) ou sur base du pourcentage relatif aux états d'avancements (lot 2 et 3). Cette répartition sera annotée dans les inventaires de commande (annexe 2).*

## **Article 7. Contentieux**

### **7.1 Contentieux avec l'adjudicataire ou un tiers**

1.

*Tout pouvoir adjudicateur adhérent ou participant concerné par un contentieux avec l'adjudicataire s'agissant du marché subséquent le concernant (par exemple : appels à la garantie, application des pénalités et amendes, défaut d'exécution, etc.) ou un tiers (par exemple : un soumissionnaire évincé) informe la Centrale.*

2.

*Tout contentieux concernant exclusivement l'attribution du marché sera gérée en toute autonomie par la Centrale.*

3.

*A moins que le cahier des charges ne confie des missions complémentaires propres à l'exécution du marché à la Centrale, tout contentieux concernant exclusivement l'exécution du marché, sera géré en toute autonomie par le pouvoir adjudicateur adhérent ou participant.*

### **7.2 Contentieux entre parties**

*Tout contentieux entre parties relatifs à la mise en oeuvre du Protocole fera d'abord l'objet d'une tentative de règlement amiable entre les parties concernées.*

*A défaut les Cours et Tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Liège seront compétents pour connaître du litige et le droit belge sera applicable.*

**Article 8. Durée**

*Le Protocole est conclu pour la durée de l'accord-cadre.*

**Article 9. Entrée en vigueur**

*Le Protocole entre en vigueur pour chaque partie à la date de sa signature.*

*Fait à Saint-Nicolas, le*

***Pour la Centrale,***

*Le Directeur général,      Le Président,  
Madame Florence Herry.      Monsieur Alain Decerf.*

***Pour le Pouvoir adjudicateur adhérent,***

*La Directrice générale,      Le Député-Bourgmestre,  
Madame Amélie DEBROUX.      Monsieur Emmanuel DOUETTE."*

**Article 2** – La présente délibération est adressée à l'Association Intercommunale pour le Démergement et l'Épuration des Communes de la Province de Liège (A.I.D.E.), rue de la Digue 25 à 4420 SAINT-NICOLAS.

**Article 3** – Le Collège est chargé de l'exécution de la présente délibération.

**30. Procès-verbal de la séance publique du 21 avril 2022 - Approbation**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L 1122-16, L 1132-1 et L 1132 -2 ;

Vu sa délibération du 26 mars 2019, modifié le 18 novembre 2021, adoptant un règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, et plus particulièrement ses articles 48 et 49 ;

Considérant que le procès-verbal des délibérations en séance publique du Conseil communal du 17 février 2022 a été dressé par la Directrice générale afin d'en conserver acte ;

Considérant que ledit procès-verbal est mis à disposition des conseillers communaux 7 jours francs au moins avant le jour de la séance ;

Considérant que la réunion du Conseil communal du 19 mai 2022 s'est écoulée sans observation sur la rédaction du procès-verbal de la séance précédente ;

**A l'unanimité ; ARRÊTE :**

**Article unique** - Le procès-verbal de la séance précédente est approuvé sans observation et sera publié sur le site "internet" de la commune.

Questions posées par les Conseillers

Il faudrait prévoir une information aux agriculteurs concernant le laisser-passer dans les F99C.  
Il faudrait installer une signalisation et une marquée pour la rue d'Abolens.

*Fin de séance : 21h05*

Par le Conseil communal :

Le Secrétaire,

Le Président,

Amélie DEBROUX.  
Directrice générale.

Emmanuel DOUETTE.  
Député-Bourgmestre.

---